

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

**Pour une politique publique effective
d'éradication du travail des enfants au Maroc**

Auto-saisine n° 91/2026

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Pour une politique publique effective d'éradication du travail des enfants au Maroc

Commission chargée des affaires de l'emploi et des relations professionnelles

Présidente de la commission : Najat SIMOU

Rapporteure du thème : Karima Mkika

Auto-saisine n° 91/2026

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur le travail des enfants au Maroc.

Le Bureau du Conseil a confié l'élaboration de cet avis à la commission chargée des affaires de l'emploi et des relations professionnelles¹.

Lors de sa 182^{ème} session ordinaire tenue le 25 mai 2026, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à la majorité l'avis intitulé : «pour une politique publique d'éradication du travail des enfants au Maroc effective».

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil ainsi que des auditions organisées avec les principales parties prenantes concernées², y compris les enfants parlementaires. Il s'est également appuyé sur les enseignements et les résultats d'une consultation lancée sur le sujet au niveau de la plateforme digitale de participation citoyenne « ouchariko.ma »³.

1- Annexe 1: Liste des membres de la commission

2- Annexe 2: Liste des acteurs auditionnés

3- Annexe 3 : les résultats du sondage lancé sur la plateforme « Ouchariko » sur le travail des enfants au Maroc

Sommaire

Synthèse.....	9
Introduction	13
I. Le cadre normatif et institutionnel d'interdiction du travail des enfants au Maroc	15
1.1.Des engagements internationaux en faveur de l'élimination du travail des enfants.....	15
1.2. Un cadre juridique national interdisant le travail des enfants.....	16
1.3. Une dynamique institutionnelle en faveur de l'élimination du travail des enfants à l'horizon 2030.....	18
1.4. L'inspection du travail : un levier essentiel de prévention, de contrôle et de lutte contre le travail des enfants.....	20
II. Travail des enfants au Maroc : des progrès mesurables, mais une persistance des facteurs structurels	21
2.1.Pauvreté, vulnérabilité et disparités territoriales : des facteurs de risque déterminants	21
2.2. Un tissu productif dual et fragmenté, propice au travail des enfants.....	22
2.3. Une prépondérance du secteur informel	25
2.4. Des formes de travail exposant les enfants à des risques différenciés	27
III. Initiatives et programmes visant à traiter les déterminants structurels et à éradiquer le travail des enfants	32
3.1. L'Initiative Nationale pour le Développement Humain : lutte contre la pauvreté et autonomisation économique.....	32
3.2. L'aide sociale directe pour réduire la vulnérabilité des ménages	33
3.3. Les programmes de scolarisation et de formation comme rempart principal contre l'entrée précoce dans le travail.....	34
3.4. La prise en charge des enfants exposés au travail précoce	39
3.5. Engagement du secteur économique dans la lutte contre le travail des enfants	40
3.6. Une contribution de premier plan de l'Observatoire national des droits de l'enfant à la lutte contre le travail des enfants et à la mobilisation de la société civile	40
V. Pour une politique publique effective d'éradication du travail des enfants au Maroc	42
Axe 1 : Renforcer les dispositifs de gouvernance.....	43
Axe 2 : Renforcer l'application effective des lois et élargir leur champ d'application	44
Axe 3 : Renforcer les mécanismes de soutien social aux familles en situation de vulnérabilité.....	45
Axe 4 : Organiser des parcours articulés entre éducation, formation et insertion professionnelle des jeunes	45
Axe 5 : Renforcer l'implication des acteurs dans la prévention et l'éradication du travail des enfants	46

Annexes.....	47
Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de l'emploi et des relations professionnelles.....	47
Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés.....	48
Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne sur le travail des enfants	49

Synthèse

Le Conseil économique, social et environnemental a consacré un avis au travail des enfants qui subsiste malgré les acquis substantiels enregistrés par notre pays. Intitulé « pour une politique publique effective d'éradication du travail des enfants au Maroc », cet avis établit un diagnostic de la situation, adresse les facteurs qui continuent d'alimenter le travail précoce et émet un ensemble de recommandations dans le sens d'accélérer l'éradication complète du phénomène. Il a été adopté par la 182ème Assemblée générale ordinaire du Conseil, tenue le 25 mai 2026.

Le Maroc a accompli, au cours des dernières décennies, des progrès significatifs dans la lutte contre le travail des enfants, grâce aux réformes législatives, institutionnelles et sociales engagées conformément au cadre normatif national et aux conventions internationales ratifiées par le Royaume.

Ces avancées se sont traduites par le renforcement du cadre juridique régissant le travail des mineurs, à travers l'interdiction du travail avant l'âge légal, la prohibition des travaux dangereux et l'encadrement des conditions d'emploi des jeunes travailleurs. Elles ont également été consolidées par l'adoption d'une feuille de route nationale à l'horizon 2030, visant l'élimination du travail des enfants de moins de 15 ans et la suppression progressive des travaux dangereux pour les enfants de 16 à moins de 18 ans.

Cette dynamique vertueuse est portée par l'ensemble des institutions gouvernementales, non-gouvernementales et des acteurs de terrain, mobilisés pour éradiquer ce phénomène préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE), placé sous la Présidence effective de Son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem, joue un rôle de premier plan, en impulsant des actions de prévention, de sensibilisation et de mobilisation qui ont contribué à inscrire durablement la protection de l'enfance au cœur des priorités nationales.

Des résultats probants témoignent de l'impact direct ou induit de ces interventions. Ainsi, selon les chiffres officiels disponibles, le nombre d'enfants âgés de 7 à 17 ans exerçant une activité économique serait passé de 517.000 en 1999 à près de 101.000 en 2024, soit une diminution de plus de 80 %.

Si les progrès accomplis sont indéniables, ils ne permettent pas encore d'atteindre l'objectif d'éradication complète du travail des enfants. Celui-ci demeure présent dans certaines situations, parfois sous des formes particulièrement préoccupantes. Il s'agit notamment des travaux dangereux, qui en constituent aujourd'hui la forme la plus répandue, du travail domestique, voire même des situations de travail forcé, de mendicité organisée ou d'exploitation sexuelle.

La persistance du travail des enfants demeure étroitement liée à plusieurs facteurs socioéconomiques, en particulier la vulnérabilité de certains ménages, les obstacles qui compromettent les parcours éducatifs ainsi que le poids de l'économie informelle.

Elle tient également aux limites que présentent encore les dispositifs de prévention, de protection et de contrôle. À cet égard, si le cadre juridique national offre un niveau globalement élevé de protection, l'analyse montre que certaines de ses dispositions ne sont plus pleinement en phase avec l'évolution des activités économiques et des risques auxquels les enfants peuvent être exposés. C'est notamment le cas de la liste des travaux dangereux interdits aux mineurs, fixée par le décret n° 2-10-183 de 2010, qui n'a pas été actualisée depuis son adoption.

En outre, les initiatives publiques engagées en matière de prévention du travail des enfants sont encore fortement sectorisées, ce qui en obère la cohérence d'ensemble, la portée et les effets. La mise en œuvre des dispositifs territoriaux de protection de l'enfance se heurte également à des capacités opérationnelles insuffisantes et à une coordination encore très perfectible entre les acteurs concernés.

S'agissant du secteur privé, son implication dans la prévention du travail des enfants est principalement le fait d'un nombre restreint de grandes entreprises engagées dans des démarches de responsabilité sociétale (RSE) et de certification. Pour leur part, les associations de proximité, qui constituent le premier niveau d'identification, d'accompagnement et de réinsertion des enfants concernés, sont confrontées à une insuffisance patente de moyens humains, techniques et financiers au regard de l'ampleur des besoins sur le terrain et de la complexité des situations rencontrées.

L'éradication du travail des enfants ne saurait valablement reposer sur la seule application des dispositions légales qui prohibent cette pratique et sanctionnent les violations qui en découlent. Elle exige, à l'inverse, une action résolue sur les facteurs structurels qui alimentent ce phénomène ainsi qu'une mobilisation convergente de l'ensemble des acteurs concernés autour d'une finalité commune : garantir à chaque enfant le droit à l'éducation, à la protection et à l'égalité des chances.

Dans cette perspective, le Conseil appelle à faire évoluer le cadre stratégique actuellement en vigueur en matière de lutte contre le travail des enfants vers une politique publique nationale intégrée, articulée autour d'un double objectif : l'éradication de toute forme de travail des enfants de moins de 16 ans et la sécurisation de la transition vers la vie active des jeunes de 16 à 18 ans, à travers des parcours structurés d'apprentissage, de qualification et d'insertion professionnelle.

Elle reposerait sur quatre principes structurants : la tolérance zéro à l'égard du travail des enfants de moins de 16 ans ; le soutien subordonné à la scolarisation des enfants des ménages vulnérables ; la valorisation du capital humain à travers des parcours sécurisés d'apprentissage et d'insertion pour les 16-18 ans ; et la convergence des politiques publiques tout au long du parcours de l'enfant.

Un ensemble de recommandations ont été émises dans ce sens, dont il est permis de citer :

- Réviser les dispositions de l'article 143 de la loi n° 65-99 portant Code du travail afin de relever à 16 ans révolus l'âge minimum d'admission à l'emploi, en alignement avec l'âge de fin de l'obligation de scolarité.

- Réviser le texte réglementaire fixant la liste des travaux interdits aux moins de 18 ans afin d'y intégrer explicitement les risques émergents liés au développement des plateformes numériques, à l'usage intensif des technologies numériques et aux nouvelles formes d'exploitation du travail des enfants.
- Renforcer la continuité des dispositifs éducatifs, de formation et d'insertion dans le sens de sécuriser les parcours des jeunes de 16 à 18 ans et de prévenir leur exposition au travail précoce, en structurant un continuum cohérent entre l'école, la formation et l'insertion professionnelle, notamment à travers :
 - la mise en place d'un statut national de l'apprenti garantissant un cadre juridique clair, une protection sociale adaptée et une formation en alternance adaptée aux réalités territoriales et sectorielles ;
 - la facilitation de la réintégration des jeunes issus des écoles de la deuxième chance dans les filières de formation professionnelle, à travers des parcours certifiants et qualifiants.
- Faire de la clause « zéro travail d'enfant » une exigence structurante de la commande publique et des dispositifs de RSE, en imposant aux opérateurs une obligation de traçabilité complète et vérifiable sur l'ensemble des chaînes de valeur et de sous-traitance.
- Renforcer et moderniser les structures gestionnaires de l'inspection du travail, notamment par le recours au datamining qui favorise le ciblage des secteurs à haut risque, et par l'établissement d'un lien effectif entre les infractions constatées et des sanctions dissuasives, pouvant aller jusqu'au retrait des licences d'exploitation, des agréments, voire à l'exclusion de tout dispositif public de subvention ou d'incitation.
- Rendre pleinement opérationnels les dispositifs territoriaux de protection de l'enfance, tout en développant un système de suivi et d'évaluation intersectoriel et territorialisé de la situation du travail des enfants, fondé sur des indicateurs mesurables et des rapports périodiques réguliers.
- Capitaliser sur la plateforme de signalement de l'ONDE, en y intégrant les situations différenciées de travail des enfants, afin d'assurer une centralisation unique des signalements et une coordination renforcée des acteurs en vue d'un traitement rapide, coordonné et traçable.
- Renforcer l'appui financier et technique aux associations de proximité, aux fins d'accroître leur capacité d'action en matière d'identification et d'orientation des enfants concernés vers l'école, la formation ou la réinsertion familiale, en diversifiant les modalités de prise en charge (accueil de jour, hébergement temporaire, accompagnement psychosocial) selon les profils et les niveaux de risque.

Introduction

Le travail des enfants constitue l'une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux de l'enfant et l'une des expressions les plus persistantes des inégalités sociales. En privant des enfants de leur droit à l'enfance, à l'éducation et à un développement sain, il compromet non seulement leur avenir individuel, mais aussi la capacité des sociétés à bâtir un développement inclusif, équitable et durable.

Loin d'être un phénomène isolé, le travail des enfants est le symptôme de vulnérabilités multiples et interdépendantes : pauvreté des ménages, décrochage scolaire, précarité de l'emploi, prédominance du secteur informel, insuffisance des mécanismes de protection sociale ou encore fragilités territoriales. Ses conséquences dépassent ainsi largement la sphère individuelle. Elles entretiennent les cycles de pauvreté, accentuent les inégalités sociales, fragilisent la cohésion collective et affaiblissent, à terme, le potentiel de développement économique des pays.

À l'inverse, protéger les enfants, investir dans leur éducation et renforcer leurs capacités constituent des investissements stratégiques à fort rendement social et économique. Dans les sociétés contemporaines, la protection, la prise en charge et la qualification des enfants ne relèvent plus seulement d'un impératif moral ou juridique ; elles représentent un choix déterminant pour renforcer le capital humain, réduire les inégalités et préparer les générations futures à contribuer pleinement au développement de leur pays.

Consciente de ces enjeux, la mobilisation internationale en faveur de l'élimination du travail des enfants s'est progressivement renforcée selon une approche plus globale, articulant protection juridique, notamment l'interdiction, maintien dans les parcours éducatifs et accompagnement vers la formation. Les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ont contribué à consolider un cadre normatif de référence adopté par de nombreuses législations nationales.

Malgré ces avancées, le phénomène demeure préoccupant à l'échelle mondiale. En 2026, l'OIT estime qu'environ 138 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans sont en situation de travail, dont 54 millions effectuent des travaux dangereux. L'Afrique subsaharienne reste la région la plus touchée avec 87 millions d'enfants concernés, tandis que l'agriculture demeure le principal secteur employeur, concentrant près de 61 % des enfants au travail⁴.

Le Maroc s'est pleinement inscrit dans cette dynamique et a enregistré des progrès significatifs au cours des deux dernières décennies. Selon les données disponibles, le nombre d'enfants âgés de 7 à 17 ans exerçant une activité économique est passé de 517 000 en 1999 à près de 101 000 en 2024, soit 1,3 % des enfants de cette tranche d'âge. Ce phénomène demeure fortement concentré en milieu rural, où il touche 2,5 % des enfants contre 0,5 % en milieu urbain, et reste étroitement associé à la déscolarisation, à la précarité des ménages et à la prédominance du secteur informel⁵.

4 - <https://www.ilo.org/fr/themes-et-secteurs/travail-des-enfants>.

5 - Audition du HCP, 25 décembre 2025, CESE.

Ce recul, bien que différencié selon les milieux urbain et rural, s'explique notamment par les mesures législatives et institutionnelles initiées par le Maroc dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements internationaux. Celles-ci portent en particulier sur l'interdiction du travail des enfants en deçà de l'âge légal, la prohibition des travaux dangereux, ainsi que l'encadrement strict des conditions d'emploi des mineurs⁶. Cet ensemble de mesures repose principalement sur les dispositions de la loi n°65-99 relative au Code du travail (notamment les articles 143 et 148) et de la loi n°19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. En complément, les pouvoirs publics ont élaboré une feuille de route nationale pour l'éradication du travail des enfants, adossée à un plan d'action intégré, visant l'élimination du travail des enfants de moins de 15 ans et la suppression progressive des travaux dangereux pour les jeunes âgés de 16 à moins de 18 ans à l'horizon 2030⁷.

Si les efforts déployés par les pouvoirs publics et la société civile ont contribué de manière tangible à réduire l'ampleur du phénomène travail des enfants, son éradication définitive et durable suppose de dépasser la logique des interventions sectorielles isolées au profit d'une approche globale, coordonnée et territorialisée. Celle-ci doit mobiliser l'ensemble des acteurs concernés, pouvoirs publics, collectivités territoriales, secteur privé, organisations de la société civile, médias et familles, dans le cadre d'une responsabilité partagée.

Dans ce contexte, le Conseil économique, social et environnemental (CESE), qui accorde une attention constante aux questions relatives à la protection de l'enfance et aux situations de vulnérabilité des jeunes, a décidé de consacrer une auto-saisine à la problématique du travail des enfants au Maroc.

Cette auto-saisine s'inscrit dans la continuité des travaux déjà menés par le Conseil sur plusieurs thématiques étroitement liées, notamment l'effectivité des droits de l'enfant, la lutte contre la mendicité, le mariage des filles mineures, la protection des enfants dans l'environnement numérique, ainsi que l'inclusion socio-économique des jeunes dits NEET (ni en emploi, ni en éducation, ni en formation).

À travers cette auto-saisine, le CESE dresse un état des lieux du phénomène, identifie les facteurs qui conduisent les enfants à entrer précocement sur le marché du travail, analyse l'efficacité des mécanismes de lutte existants et formule des recommandations visant à accélérer son éradication, à prévenir ses causes structurelles et à garantir aux enfants concernés les conditions nécessaires à leur développement physique et psychologique, dans le respect de leur dignité, de leur intérêt supérieur et des engagements nationaux et internationaux du Maroc.

6 - Voir : les dispositions juridiques relatives au travail des enfants de moins de dix-huit ans :

La loi n° 65.99 relative au Code du travail, notamment les articles 143 à 148 ainsi que leurs textes d'application, dans sa version actualisée au 9 février 2021.

<https://www.cour-constitutionnelle.ma/Documents/Lois/%D9%85%D8%AF%D9%88%D9%86%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%BA%D9%84.pdf>

La loi n° 19.12 fixant les conditions de travail et d'emploi relatives aux travailleuses et travailleurs domestiques, notamment l'article 6, Bulletin officiel n° 6493 du 22 août 2016.

<https://bibliotheque.cspj.ma/uploads/files/maktaba/8/%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86%20%D8%B1%D9%82%D9%85%2019.12%20%D8%A8%D8%AA%D8%AD%D8%AF%D9%8A%D8%AF%20%D8%B4%D8%B1%D9%88%D8%B7%20%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%BA%D9%84%20%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B4%D8%BA%D9%8A%D9%84%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AA%D8%B9%D9%84%D9%82%D8%A9%20%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%A7%D9%85%D9%84%D8%A7%D8%AA%20%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%85%D8%A7%D9%84%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%86%D8%B2%D9%84%D9%8A%D9%8A%D9%86.pdf>

7 - Audition du département de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille, 25 décembre 2026, CESE.

I. Le cadre normatif et institutionnel d'interdiction du travail des enfants au Maroc

1.1. Des engagements internationaux en faveur de l'élimination du travail des enfants

Le cadre normatif international appréhende le travail des enfants comme l'ensemble des activités économiques exercées par des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui portent atteinte à leur dignité, compromettent leur développement physique, psychologique ou affectif, ou entravent leur parcours éducatif.

Dans cette perspective, la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant, entendu comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans, le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à son développement. À cette fin, elle prévoit que les États parties prennent les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives nécessaires afin d'assurer l'effectivité de cette protection⁸. Elle leur laisse néanmoins une marge d'appréciation dans la détermination de l'âge minimum d'admission à l'emploi, des horaires et des conditions de travail⁹, sous réserve du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des autres engagements internationaux applicables.

Le cadre normatif international repose également sur les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) consacre le principe de l'élévation progressive de l'âge minimum d'accès au travail en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Elle fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à tout emploi ou travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents. Elle établit, par ailleurs, à 15 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi, sans qu'il puisse être inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire, tout en autorisant, à titre exceptionnel et sous réserve de garanties strictes, son abaissement à 14 ans. La Convention prévoit également, dans des cas déterminés, l'exercice de travaux légers à partir de 13 ans ainsi que la participation à des activités d'éducation ou de formation professionnelle, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la santé, ni au développement, ni à la scolarité de l'enfant¹⁰.

La Convention n° 182 (1999)¹¹ complète ce dispositif en définissant les pires formes de travail des enfants, qui comprennent notamment l'esclavage et les pratiques analogues, la traite des enfants, le travail forcé, y compris leur recrutement dans les conflits armés, l'exploitation sexuelle, ainsi que les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Elle impose aux États parties de prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer ces formes de

8 - Organisation des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 32, 20 novembre 1989. <https://www.ohchr.org/ar/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

9 - Ibidem.

10 - <https://www.ohchr.org/ar/instruments-mechanisms/instruments/minimum-age-convention-1973-no-138>

11 - <https://www.ohchr.org/ar/instruments-mechanisms/instruments/worst-forms-child-labour-convention-1999-no-182>

travail. Elle prévoit également que les États parties déterminent, dans leur législation nationale, les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant et mettent en œuvre des programmes de prévention, de retrait, de réadaptation et de réinsertion des enfants concernés, tout en garantissant leur accès à l'éducation et à la formation.

Dans le prolongement de ces instruments, l'Agenda 2030 pour le développement durable fait de l'élimination du travail des enfants une priorité internationale. À travers la cible 8.7 de l'Objectif de développement durable n° 8¹², les États se sont engagés à prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et aux pires formes de travail des enfants, avec pour ambition d'éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes.

Ainsi, le droit international a progressivement construit un cadre de protection de plus en plus exigeant, qui consacre 18 ans comme âge de référence pour la protection contre les formes les plus préjudiciables de travail, tout en maintenant des exceptions strictement encadrées pour certaines activités exercées avant cet âge. Il laisse néanmoins aux États une marge d'appréciation dans la détermination de l'âge minimum d'admission à l'emploi et dans l'encadrement des conditions de travail, afin de tenir compte de leurs réalités nationales.

Si ce cadre normatif a largement contribué à faire reculer le travail des enfants à l'échelle mondiale, il n'a pas permis d'en assurer l'élimination. Ce constat met en évidence que l'effectivité de ces engagements demeure un défi majeur et souligne la nécessité de renforcer leur mise en œuvre, au moyen de politiques publiques capables de s'attaquer aux causes structurelles du travail des enfants.

1.2. Un cadre juridique national interdisant le travail des enfants

Le Maroc s'est inscrit dans la dynamique internationale de lutte contre le travail des enfants en ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1993¹³, puis les conventions n° 138 et n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, à partir de 2000¹⁴. Ces engagements traduisent sa volonté de renforcer la protection des enfants contre le travail précoce et les pires formes d'exploitation.

Dans cette dynamique, le Maroc a rejoint, en 2023, l'« Alliance 8.7 »¹⁵ en qualité de pays pionnier, consacrant ainsi la reconnaissance, par cette coalition mondiale, des efforts engagés pour accélérer la réalisation de la cible 8.7 des Objectifs de développement durable relative à l'élimination du travail des enfants à l'horizon 2030.

12 - Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Programme de développement durable à l'horizon 2030, objectif 8.7 <https://www.un.org/ar/observances/world-day-against-child-labour/background>

13 - Le Royaume du Maroc a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 21 juin 1993.

14 - Le Royaume du Maroc a ratifié la Convention n° 138 le 6 janvier 2000, ainsi que la Convention n° 182 le 26 janvier 2001.

15 - L'« Alliance 8.7 » a été créée dans le cadre de l'accompagnement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en lien avec l'élimination du travail forcé, la fin de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains, l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris leur recrutement et leur utilisation comme enfants soldats, ainsi que l'éradication du travail des enfants sous toutes ses formes. Cette alliance mondiale, dont l'Organisation internationale du Travail assure le secrétariat permanent, regroupe 36 pays et plus de 400 partenaires issus des organisations onusiennes et gouvernementales, du secteur privé et de la société civile. Voir : <https://www.alliance87.org/fr/pionniers>

Ces engagements ont été progressivement intégrés dans le cadre normatif national. La Constitution¹⁶ consacre ainsi l'engagement de l'État à assurer à tous les enfants, sans discrimination, une protection juridique ainsi qu'une considération sociale et morale. Elle confie aux pouvoirs publics la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques en faveur des catégories vulnérables, notamment les enfants, afin de les protéger contre les différentes formes d'exclusion, de négligence et d'exploitation. Elles consacrent également le droit à l'éducation, dont la garantie incombe conjointement à la famille et à l'État, tout en érigeant l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de sa dignité en principes directeurs de l'action publique.

Dans le prolongement de ces principes constitutionnels, la loi n° 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹⁷ renforce la protection des enfants contre les formes les plus graves d'exploitation. Elle interdit le travail forcé et incrimine toute forme d'exploitation fondée sur la contrainte, l'abus de vulnérabilité ou l'exploitation du besoin d'une personne. Elle prévoit également un alourdissement des sanctions lorsque les faits sont commis à l'encontre de mineurs, consolidant ainsi le dispositif répressif destiné à les protéger.

Le Code du travail, institué par la loi n° 65.99¹⁸, encadre, pour sa part, les conditions d'emploi des mineurs. Il interdit leur recrutement avant l'âge de 15 ans, conformément aux principes de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail et aux dispositions relatives à la scolarité obligatoire en vigueur lors de son adoption. Il soumet également l'emploi des personnes âgées de moins de 18 ans à des garanties particulières destinées à préserver leur santé, leur sécurité et leur aptitude physique et psychologique, notamment à travers des examens médicaux obligatoires et un suivi assuré par l'inspection du travail. Le Code interdit, en outre, l'emploi des mineurs dans les travaux susceptibles de porter atteinte à leur vie, à leur santé ou à leur moralité, ainsi que dans certaines activités particulièrement dangereuses, telles que le travail de nuit ou les travaux dans les carrières. Il impose en outre aux employeurs de vérifier l'âge des salariés mineurs, de conserver les justificatifs correspondants et de les tenir à la disposition de l'inspection du travail, qui dispose de prérogatives de contrôle et d'intervention afin d'assurer le respect des dispositions légales.

Le dispositif est complété par un régime de sanctions applicable en cas de violation des dispositions relatives à l'emploi des mineurs. Celui-ci prévoit des amendes et, dans certains cas, des peines privatives de liberté, notamment en cas d'emploi d'un mineur en dessous de l'âge légal, de son affectation à des travaux dangereux ou du non-respect des conditions relatives à la sécurité, aux autorisations requises ou à la durée du travail.

Cet arsenal législatif a été renforcé par la loi n° 19.12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques¹⁹, afin de mieux protéger les enfants dans un secteur particulièrement exposé aux risques d'exploitation et difficile à contrôler. Cette loi fixe à

16 - Constitution du Royaume du Maroc, articles 32 et 34, Bulletin officiel n° 5964 bis du 30 juillet 2011.

17 - Bulletin officiel n° 6501 du 19 septembre 2016.

https://cnclt.justice.gov.ma/wp-content/uploads/2023/05/Loi-27_14-lutte-contre-la-traite-des-RH.pdf?csrt=12300734004466313231

18 - Voir notamment les articles 143 à 148, 172, 179 à 181, ainsi que leurs textes d'application, référence précitée.

19 - https://www.sgg.gov.ma/BO/bo_ar/2016/BO_6493_Ar.PDF

18 ans l'âge minimum d'accès au travail domestique. Elle avait toutefois prévu, à titre transitoire et pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, la possibilité d'employer des personnes âgées de 16 à 18 ans dans des conditions strictement encadrées. Cette période transitoire, arrivée à échéance le 1er octobre 2023, subordonnait notamment cet emploi à l'autorisation expresse du tuteur légal, à un suivi médical périodique ainsi qu'au respect de restrictions particulières concernant les conditions de travail. Les jeunes concernés ne pouvaient notamment être affectés à des travaux de nuit, à des tâches dangereuses ou susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité, à leur développement ou à leur moralité²⁰. Leur durée de travail était limitée à 40 heures par semaine, tout en garantissant leur accès à des programmes d'éducation, d'alphabétisation et de formation.

La loi prévoit également des sanctions financières à l'encontre de toute personne employant une travailleuse ou un travailleur domestique en violation des conditions légales relatives à l'âge, aux autorisations requises ou aux modalités d'emploi, ainsi qu'à l'encontre des personnes exerçant illégalement des activités d'intermédiation dans ce domaine.

1.3. Une dynamique institutionnelle en faveur de l'élimination du travail des enfants à l'horizon 2030

Depuis le milieu des années 1990, le Maroc a progressivement renforcé son dispositif institutionnel de protection des droits de l'enfant. Cette dynamique s'est notamment traduite par la création de l'Observatoire national des droits de l'enfant en 1995²¹, ainsi que par la poursuite du processus d'harmonisation du cadre législatif national avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ce processus s'est ensuite consolidé à travers l'adoption de plusieurs cadres stratégiques successifs. Le Plan national d'action pour l'enfance « Maroc digne de ses enfants » (2006-2015), élaboré en cohérence avec les Objectifs du Millénaire pour le développement, a constitué une étape fondatrice dans la structuration du système national de protection de l'enfance.

Il a été suivi, en 2015, par l'adoption de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance, qui a contribué à renforcer la coordination des interventions publiques en faveur des enfants.

Dans la continuité de cette dynamique et à la suite de l'adhésion du Maroc à l'Alliance 8.7²², une feuille de route nationale pour l'élimination du travail des enfants à l'horizon 2030 a été élaborée en 2023. Elle est accompagnée d'un programme d'action visant à éliminer le travail des enfants

20 - La liste des travaux interdits aux enfants dans le cadre du travail domestique a été complétée afin d'inclure l'utilisation de substances médicales et chimiques ainsi que de pesticides toxiques, l'usage d'outils tranchants, la conduite de véhicules, ainsi que les travaux de maintenance, de nettoyage et de gardiennage susceptibles d'exposer les mineurs à un danger, à un préjudice ou à une maladie. Voir : Décret n° 2.17356 du 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017) complétant la liste des travaux interdits aux travailleuses et travailleurs domestiques âgés de 16 à 18 ans.

<https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/09/20/%D9%85%D8%B1%D8%B3%D9%88%D9%85%20%D8%B1%D9%82%D9%85%20.17.356%20%D8%A8%D8%AA%D9%85%D9%8A%D9%85%20%D9%84%D8%A7%D8%A6%D8%B9%D9%85%D8%A7%D8%B1%D9%87%D9%85%20%D9%85%D8%A7%20%D8%A8%D9%8A%D9%86%2016%20%D9%8818%20%D8%B3%D9%86%D8%A9-172682203515.pdf#toolbar=0&statusbar=0>

21 - L'Observatoire national des droits de l'enfant a été créé par feu Sa Majesté le Roi Hassan II en mai 1995, après la ratification par le Maroc de la Convention relative aux droits de l'enfant. Placé sous la présidence de Son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem, l'Observatoire œuvre à la promotion des droits de l'enfant à travers le suivi continu de la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi que le développement de programmes de sensibilisation, d'information et d'activités pilotes. <https://www.onde.ma/ar/historique-ar>

22 - Audition du département de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, 4 décembre 2025, CESE.

de moins de 15 ans, en particulier dans le secteur agricole, et à supprimer progressivement le recours aux enfants âgés de 16 à 18 ans dans les travaux dangereux.

Pour assurer la mise en œuvre de cette feuille de route, le département gouvernemental chargé de l'emploi et des compétences²³ a adopté une approche multidimensionnelle articulée autour de trois leviers complémentaires : la réduction des facteurs de vulnérabilité économique et sociale qui favorisent le recours au travail des enfants ; le renforcement des mécanismes de protection et de contrôle, notamment à travers la consolidation des missions de l'inspection du travail ; et la mobilisation du tissu productif, en encourageant le respect de la législation sociale ainsi que l'intégration de la lutte contre le travail des enfants dans les politiques de responsabilité sociétale et de gouvernance des entreprises.

Encadré 1 : Feuille de route de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants – février 2026²⁴

La sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, tenue à Marrakech du 11 au 13 février 2026, a constitué une étape majeure dans le renforcement de l'action internationale, en aboutissant à l'adoption du Cadre d'action mondial de Marrakech pour lutter contre le travail des enfants. Les recommandations issues de cette conférence visent à intensifier les efforts collectifs à l'horizon 2030, dans la continuité de l'Appel à l'action de Durban de 2022 pour l'élimination du travail des enfants.

Le cadre d'action repose sur plusieurs engagements, parmi lesquels :

- Renforcer le cadre normatif international, notamment en garantissant la ratification universelle de la convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants pour toutes les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- Mettre en place des politiques nationales intégrées, multisectorielles et sensibles au genre, articulant prévention, protection sociale, accès à l'éducation et promotion du travail décent ;
- Éliminer les pires formes de travail des enfants, en tant que priorité urgente, à travers l'instauration de sanctions, la facilitation du retrait des enfants de ces situations, leur prise en charge et la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier parmi les enfants migrants ;
- Traiter les causes structurelles par le renforcement des systèmes de protection sociale, l'appui au développement rural et l'accélération de l'intégration de l'économie informelle ;
- Mobiliser les acteurs économiques et sociaux, notamment à travers la responsabilité des chaînes d'approvisionnement et le dialogue social.

23 - Cf. <https://www.alliance87.org/sites/default/files/2023-11/MOROCCO%20feuille%20de%20route%20Narratif%2003072023.pdf>

24 - Organisation internationale du Travail, sixième Conférence mondiale pour l'élimination du travail des enfants, Marrakech, 11-13 février 2026.

<https://6thchildlabourconf.org/ar/%D8%A7%D9%84%D8%B5%D9%81%D8%AD%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3%D9%8A%D8%A9/>

La feuille de route à l'horizon 2030 fixe des objectifs ambitieux pour l'élimination du travail des enfants à l'échelle mondiale, en s'appuyant sur une approche intégrée associant les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, afin de promouvoir les systèmes de protection sociale, d'améliorer l'accès à l'éducation et d'encourager le travail décent pour les adultes. Elle souligne également la nécessité d'identifier les causes profondes du phénomène, de développer des politiques inclusives, de mobiliser des financements durables et d'assurer un suivi régulier des évolutions afin d'ajuster les stratégies jusqu'à l'élimination du travail des enfants à l'horizon 2030.

1.4. L'inspection du travail : un levier essentiel de prévention, de contrôle et de lutte contre le travail des enfants

La lutte contre le travail des enfants constitue l'un des principaux axes d'intervention de l'inspection du travail, en tant qu'instrument de mise en œuvre des politiques publiques de protection de l'enfance et de régulation du marché du travail. À cette fin, un dispositif spécialisé a été mis en place, reposant sur la mobilisation de 53 inspecteurs répartis au sein des services déconcentrés du département chargé de l'emploi, aux niveaux régional et provincial. Ces inspecteurs assurent la coordination des actions de prévention, de repérage et de lutte contre les formes illégales de travail des enfants, en collaboration avec les différents acteurs territoriaux concernés.

L'intégration de cette problématique dans les programmes d'inspection a permis d'intensifier les opérations de contrôle et de renforcer la vigilance à l'égard des situations de travail des enfants. Au cours de la période 2021-2025²⁵, les services de l'inspection du travail ont ainsi réalisé 390 visites de contrôle consacrées à cette problématique, ayant donné lieu à 994 observations. Parallèlement, la coordination entre l'inspection du travail, les services du ministère public et les juridictions compétentes a été consolidée afin de favoriser l'exécution des décisions prises et d'assurer une meilleure protection des droits des mineurs concernés.

L'activité de contrôle a toutefois connu des évolutions contrastées au cours de cette période. Le nombre de visites est passé de 46 en 2021 à 54 en 2022, avant d'atteindre un pic de 207 en 2023, puis de reculer à 49 en 2024 et à 34 en 2025. Le nombre d'observations a suivi une évolution comparable, s'établissant à 509 en 2021, 56 en 2022, 318 en 2023, 75 en 2024 et 36 en 2025²⁶.

Ces évolutions traduisent une intensité variable de l'activité de contrôle d'une année à l'autre et mettent en évidence la nécessité de consolider durablement les capacités des services d'inspection du travail. À cet égard, le renforcement des ressources humaines et matérielles apparaît indispensable pour améliorer la couverture territoriale, assurer une plus grande régularité des contrôles et accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre le travail des enfants.

25 - Audition du département de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, 4 décembre 2025, CESE.

26 - Ibidem.

II. Travail des enfants au Maroc : des progrès mesurables, mais une persistance des facteurs structurels

Le nombre d'enfants actifs occupés a connu une baisse, pour s'établir à environ 101 000 enfants en 2024, soit un recul de 8,2 % par rapport à 2023 (près de 9 000 filles et garçons) et de 59,1 % par rapport à 2017. La grande majorité de ces enfants vivent en milieu rural, qui concentre près de 78 000 enfants actifs occupés, contre 23 000 en milieu urbain. Les garçons constituent la majorité des enfants au travail, avec 84,6 % de l'ensemble des enfants actifs occupés, dont 89 % sont âgés de 15 à 17 ans. Les statistiques indiquent également que 87,7 % des enfants occupés ont quitté l'école, alors que 1,6 % d'entre eux n'ont jamais été scolarisés²⁷.

Ces données témoignent des progrès tangibles réalisés par notre pays dans la lutte contre le travail des enfants, à la faveur des efforts engagés par les pouvoirs publics, les acteurs économiques et la société civile. Elles mettent néanmoins en évidence la persistance du phénomène, alimentée par des facteurs structurels ainsi que par l'exercice de certaines activités économiques, licites ou illicites, susceptibles d'exposer les enfants à des risques compromettant leur santé, leur sécurité et leur développement.

2.1. Pauvreté, vulnérabilité et disparités territoriales : des facteurs de risque déterminants

Les causes du travail des enfants au Maroc sont étroitement liées à la pauvreté, à la vulnérabilité socio-économique des ménages et aux profondes disparités territoriales. Particulièrement marqués en milieu rural, ces facteurs alimentent un cercle vicieux de reproduction des inégalités, conduisant de nombreux enfants à contribuer aux revenus ou aux activités économiques de leur famille, au détriment de leur scolarité et de leur développement physique, psychologique et social. Cette contribution revêt des formes diverses, allant de l'aide familiale à l'exercice d'activités économiques dans différents secteurs, parfois dans des conditions susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité et leur développement.

Ces facteurs de vulnérabilité s'inscrivent dans un contexte marqué par d'importants déséquilibres territoriaux, qui influencent à la fois la répartition de la population et les conditions de vie des enfants. En 2024, le nombre d'enfants âgés de 7 à 17 ans est estimé à environ 7,8 millions²⁸. Près de 78 % de la population nationale est concentrée dans six régions²⁹, une configuration qui traduit de fortes disparités en matière de développement économique, d'accès aux services essentiels et de dynamique démographique. Ces disparités demeurent particulièrement marquées dans certaines zones rurales, notamment dans la région de Drâa-Tafilalet, où des niveaux de fécondité relativement élevés se conjuguent à une forte vulnérabilité sociale et à un accès limité aux services de base. Ces conditions accroissent l'exposition des enfants au travail précoce et aux situations d'exploitation.

27 - Haut-Commissariat au Plan, note d'information à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, 12 juin 2025. https://www.hcp.ma/Note-a-l-occasion-de-la-journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants-2025_a4128.html

28 - Audition du département de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, 04 décembre 2025, CESE.

29 - Il s'agit des régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, Rabat-Salé-Kénitra, Casablanca-Settat, Fès-Meknès, Marrakech-Safi et Souss-Massa. Haut-Commissariat au Plan, note d'information à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, 2022.

Les données relatives à la pauvreté mettent en évidence une concentration régionale des facteurs de vulnérabilité. Environ 70 % des personnes vivant en situation de pauvreté résident dans cinq régions : Fès-Meknès (16,2 %), Marrakech-Safi (15,7 %), Casablanca-Settat (13,5 %), Rabat-Salé-Kénitra (11,9 %) et Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (11,5 %) ³⁰. Or, ces mêmes régions concentrent 77 % des enfants en situation de travail, avec des proportions particulièrement élevées à Casablanca-Settat (25,6 %), Marrakech-Safi (18,3 %), Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (13 %), Rabat-Salé-Kénitra (10,4 %) et Fès-Meknès (10,3 %) ³¹.

Cette forte corrélation entre pauvreté, travail des enfants et décrochage scolaire résulte de l'accumulation de multiples formes de vulnérabilité auxquelles sont confrontés les ménages. Les résultats du Recensement général de la population et de l'habitat, les principales insuffisances mettent en évidence trois principales insuffisances: les déficits de l'offre scolaire (47,5 %), les difficultés en matière de services de santé (30,5 %), et les conditions de vie de la population, notamment l'accès aux services de base (22 %) ³². La combinaison de ces facteurs fragilise les capacités des ménages à maintenir leurs enfants dans le système éducatif et favorise leur entrée précoce sur le marché du travail.

Les modalités d'insertion des enfants dans le travail diffèrent toutefois selon le milieu de résidence et la nature des activités exercées.

En milieu rural, le travail des enfants est largement concentré dans le secteur agricole, qui absorbe 70 % des enfants au travail, principalement dans le cadre d'activités saisonnières ou de travaux non rémunérés. La majorité d'entre eux exercent en qualité d'aides familiaux (57 %), tandis que près d'un tiers sont salariés (29 %).

En milieu urbain, le phénomène se concentre essentiellement dans les secteurs des services (58 %) et de l'industrie (26 %). Les enfants y occupent principalement des emplois salariés (51 %), sont « apprentis artisans » (28 %) ou travaillent en qualité d'aides familiaux (14 %) ³³.

Au niveau des ménages, le travail des enfants concerne environ 73 000 ménages, soit près de 1 % de l'ensemble des ménages marocains. Le phénomène est particulièrement concentré en milieu rural, où l'on dénombre près de 51 000 ménages concernés, dont 38 % appartiennent à la catégorie des exploitants agricoles ³⁴. Il s'accroît en fonction de la taille du ménage et du niveau d'éducation du chef de ménage.

2.2. Un tissu productif dual et fragmenté, propice au travail des enfants

La persistance du travail des enfants au Maroc s'explique également par certaines caractéristiques structurelles du tissu productif national, qui demeure marqué par une forte dualité entre un secteur traditionnel, encore largement prédominant, et un secteur moderne en expansion.

30 - HCP, Cartographie de la pauvreté multidimensionnelle, paysage territorial et dynamique, RGPH, 2024.

31 - Note d'information du HCP à l'occasion de la journée mondiale contre le travail des enfants, 2021.

32 - HCP, RGPH, 2024;

33 - Audition du HCP, 25 décembre 2025.

34 - Audition du département de l'agriculture, du 10 mars 2026 au CESE.

Le segment traditionnel repose sur des technologies élémentaires et une forte intensité en main-d'œuvre, créant un environnement propice au recours au travail des enfants. Il demeure particulièrement présent dans l'agriculture, l'artisanat et certaines activités de services en milieu urbain. Le segment moderne, bien que davantage intensif en capital dans certains secteurs, continue également de mobiliser une main-d'œuvre peu qualifiée et faiblement rémunérée³⁵. Dans des activités telles que le bâtiment et les travaux publics (BTP) ou certains services, les logiques de réduction des coûts de production peuvent favoriser, directement ou indirectement, le recours à une main-d'œuvre juvénile, notamment dans les segments les plus informels ou à travers les chaînes de sous-traitance³⁶.

Dans ce contexte, les formes du travail des enfants ont progressivement évolué sous l'effet de l'urbanisation, des transformations démographiques et de la généralisation de la scolarisation. Alors qu'il s'inscrivait autrefois principalement dans une organisation économique familiale, où les enfants participaient à des activités domestiques ou productives — telles que l'approvisionnement en eau, la collecte du bois ou le pâturage — considérées comme participant à leur socialisation et à leur apprentissage.

Si ces transformations ont contribué à réduire le recours au travail des enfants dans certaines activités traditionnelles, elles n'ont pas supprimé les facteurs de vulnérabilité qui en sont à l'origine. Les enfants issus des ménages les plus fragiles demeurent ainsi particulièrement exposés à une insertion précoce dans des activités génératrices de revenus, sous l'effet conjugué de la pauvreté, du décrochage scolaire et de l'absence d'alternatives économiques et éducatives.

Il en résulte une diversification des formes du travail des enfants. Aux activités exercées dans le cadre familial, notamment au sein des exploitations agricoles ou des unités artisanales, se sont progressivement ajoutés le travail salarié et le travail indépendant, particulièrement dans les secteurs des services, du commerce, du bâtiment et des travaux publics³⁷.

a-Le secteur agricole : une centralité du travail familial invisible

Le travail des enfants dans le secteur agricole se caractérise par une ampleur significative et une forte complexité, résultant de l'imbrication de facteurs économiques, sociaux et institutionnels. Il demeure largement invisible et difficile à appréhender, en raison notamment de la prédominance du travail non formalisé au sein des exploitations familiales, où l'activité des enfants est fréquemment assimilée à une simple aide familiale³⁸. Cette représentation sociale contribue à en minimiser la portée réelle et tend à occulter ses effets délétères sur la santé, le développement et les trajectoires scolaires des enfants.

35 - Les déterminants du travail des enfants et analyse microéconométrique de la demande d'éducation non formelle au Maroc : Cas du secteur de l'artisanat, Mohammed BOUGROUM, Amar IBOURK, CREQ, Université Cadi Ayyad, 2004.

36 - Le travail des enfants dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au Maroc, état des lieux et recommandations pour son éradication, CGEM, OIT, 2021.

37 - Les déterminants du travail des enfants et analyse microéconométrique de la demande d'éducation non formelle au Maroc : Cas du secteur de l'artisanat, Mohammed BOUGROUM, Amar IBOURK, CREQ, Université Cadi Ayyad, 2004.

38 - Audition du département de l'agriculture, 10 mars 2026, CESE.

L'encadrement du phénomène se heurte à plusieurs contraintes structurelles. Selon le département de l'agriculture³⁹, l'application de la réglementation du travail est limitée par la dispersion des unités de production, l'absence de contractualisation des relations de travail et le caractère majoritairement non rémunéré des activités exercées. Ces difficultés sont renforcées par la porosité entre espace domestique et espace de production, ainsi que par la sous-représentation des enfants travailleurs dans les statistiques officielles, ce qui contribue à en limiter la visibilité et la prise en charge.

Le phénomène est également marqué par des disparités de genre et par la diversité des statuts d'activité. Les filles sont particulièrement exposées à une double charge de travail, combinant activités agricoles et tâches domestiques. Les garçons, quant à eux, sont davantage mobilisés dans des travaux agricoles plus visibles.

Cette répartition différenciée se reflète également dans les statuts d'activité observés⁴⁰. Le salariat des enfants de moins de 15 ans demeure limité et concerne principalement les grandes exploitations, de manière ponctuelle lors des périodes de forte demande de main-d'œuvre. En revanche, le statut d'aide familiale constitue la forme la plus répandue. Majoritairement exercé par les filles, il se caractérise par l'absence de rémunération et s'inscrit comme un soutien indirect aux activités économiques des familles dans le milieu rural.

b-L'artisanat : entre apprentissage traditionnel et recours au travail des enfants

Dans le secteur de l'artisanat, l'apprentissage traditionnel au sein des ateliers, notamment dans les anciennes médinas, constitue une pratique ancestrale au Maroc. Il remplit historiquement une double fonction, à la fois économique et sociale. Il permet de répondre à des besoins en main-d'œuvre pour les artisans tout en offrant une voie d'insertion et d'apprentissage pour les enfants, tout en conservant, dans certains sous-secteurs, une dimension réellement formatrice contribuant à la préservation de certains métiers menacés et à travers la transmission des savoir-faire entre les générations.

Dans la pratique, le recours au travail des enfants dans l'artisanat s'explique également par la faible mécanisation de certaines activités, notamment dans le cuir, la dinanderie ou la menuiserie. Dans ces conditions, la main-d'œuvre enfantine constitue un moyen de compenser les limites techniques du secteur.

Par ailleurs, certaines activités reposent fortement sur la dextérité manuelle des enfants, ce qui contribue à renforcer leur présence, comme c'est le cas dans la fabrication de tapis⁴¹.

c-Le bâtiment et les travaux publics : un recours au travail des enfants alimenté par les chaînes de sous-traitance

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le recours au travail des enfants se concentre principalement dans les phases de construction, de maintenance et de rénovation, qui constituent les maillons les plus exposés de la chaîne de valeur. Le phénomène concerne

39 - Ibidem

40 - Audition de l'UNICEF, 26 février 2026, CESE

41 - Audition du département de l'artisanat, 15 janvier 2026, CESE

essentiellement les petites entreprises, les artisans et les sous-traitants, où les contraintes économiques et les logiques de réduction des coûts favorisent le recours à cette main-d'œuvre⁴².

Les grandes entreprises n'emploient généralement pas directement des enfants. Elles peuvent toutefois y être indirectement associées lorsque certaines activités sont externalisées vers des sous-traitants qui recourent à cette main-d'œuvre, mettant en évidence les limites des mécanismes de contrôle tout au long des chaînes de sous-traitance⁴³.

d-Les activités de subsistance en milieu urbain : une porte d'entrée précoce vers le travail des enfants

En milieu urbain, le travail des enfants est étroitement associé au développement d'activités de services, notamment dans les domaines de la réparation et de la maintenance. Il concerne principalement des métiers tels que la mécanique, la carrosserie automobile, le soudage, la ferronnerie, la réparation des pneumatiques ainsi que l'entretien des équipements électriques et électroniques à usage domestique.

Ces métiers sont le plus souvent exercés au sein de très petites unités de production, faiblement structurées et insuffisamment encadrées, employant généralement moins de cinq travailleurs. Les responsables de ces unités ont, pour beaucoup, eux-mêmes suivi des parcours professionnels similaires, ce qui contribue à la reproduction de modèles d'insertion précoce dans le travail⁴⁴.

Le travail des enfants s'étend également à un ensemble d'activités informelles de subsistance, auxquelles les enfants et leurs familles recourent afin de compléter leurs revenus ou de satisfaire leurs besoins essentiels. Il s'agit notamment du cirage de chaussures, du lavage et de la garde de voitures, du port de bagages ou encore des travaux de manutention dans les gares, les ports et les marchés. Les enfants qui exercent ces activités connaissent souvent des conditions de vie et de travail proches de celles des enfants en situation de rue⁴⁵.

Dans le secteur du commerce⁴⁶, l'entrée précoce des enfants dans la vie active repose souvent sur des réseaux de parenté, des solidarités liées à l'origine rurale et des parcours migratoires. Ces mécanismes facilitent leur insertion dans les activités commerciales et professionnelles dès leur plus jeune âge et contribuent à la reproduction de trajectoires de travail précoce.

2.3. Une prépondérance du secteur informel

Le secteur informel occupe une place centrale dans l'économie non agricole au Maroc et constitue un environnement particulièrement exposé au travail des enfants. Selon l'enquête nationale 2023-2024 du Haut-Commissariat au Plan (HCP), les unités de production informelles (UPI) s'élèvent à près de deux millions en 2023, en hausse de 353 000 unités par rapport à 2014⁴⁷.

42 - Le travail des enfants dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au Maroc, état des lieux et recommandations pour son éradication, CGEM, OIT, 2021.

43 - Ibidem.

44 - HCP, enquête nationale 2023-2024 sur le secteur informel, les unités de production informelles (UPI) au Maroc, p39.

45 - Audition des associations de la société civile : association BAYTI, association KARAM et fondation Lafqih TETOUANI, 08 janvier 2026, CESE.

46 - UNICEF, OIT, Banque mondiale, le travail des enfants au Maroc : approche socio-économique, 2002.

47 - HCP, enquête nationale 2023-2024 sur le secteur informel, les unités de production informelles (UPI) au Maroc.

Elles se caractérisent par leur petite taille, leur faible niveau de formalisation et leur implantation majoritairement urbaine (77,3 %), avec une concentration notable dans la région de Casablanca-Settat (22,7 %).

La structure de ces unités reflète un tissu économique dominé par des micro-activités : 85 % des UPI sont constituées d'une seule personne et plus de la moitié ne disposent pas de local fixe. Le commerce constitue le principal secteur d'activité (47 %), suivi des services (28,3 %) et du BTP (11,6 %). En termes d'emploi, le secteur informel mobilise environ 2,5 millions de personnes, soit 33,1 % de l'emploi non agricole, avec une prédominance du travail indépendant (82 %), tandis que les emplois salariés restent marginaux (8,3 %)⁴⁸.

Les emplois non-salariés constituent 2,9% du total, principalement composés d'aides familiales (2,6%) et d'apprentis (0,3%). Bien que leur nombre soit estimé à environ 6 568 personnes⁴⁹, ces apprentis constituent une catégorie particulièrement sensible du point de vue du travail des enfants. Ils correspondent à une main-d'œuvre faiblement encadrée, souvent issue de milieux ruraux ou défavorisés, intégrée sans contrat ni protection sociale et formée essentiellement par l'observation et la pratique quotidienne⁵⁰.

Cette configuration traduit une forme de transmission informelle des savoir-faire, qui demeure essentielle au fonctionnement de nombreuses UPI, mais qui échappe encore largement aux cadres réglementaires existants, notamment la loi 12.00 portant institution et organisation de l'apprentissage⁵¹. Celle-ci constitue en effet le principal dispositif juridique encadrant l'insertion des jeunes dans les activités professionnelles. Elle vise à structurer une formation en alternance, associant apprentissage théorique et pratique au sein des entreprises, afin de favoriser l'acquisition de compétences dans un cadre formalisé.

Toutefois, l'effectivité de ce dispositif demeure limitée dans les segments informels de l'économie⁵², où persistent des formes non déclarées d'apprentissage, fondées sur des relations non contractualisées et une transmission informelle des savoir-faire. Cette situation contribue à maintenir des formes précoces d'insertion des enfants dans certaines activités économiques, en dehors des mécanismes de protection et de suivi prévus par Les dispositions législatives et réglementaires.

Résultats de la consultation citoyenne sur la plateforme de participation en ligne « ouchariko.ma »

Les résultats de la consultation citoyenne font apparaître une forte convergence des perceptions des citoyennes et des citoyens quant aux principaux facteurs à l'origine du travail des enfants au Maroc.

La pauvreté est identifiée comme le principal obstacle à l'éradication de ce phénomène, avec 20 % des réponses. Viennent ensuite l'abandon scolaire et le chômage du chef de ménage,

48 - Ibidem.

49 - Ibidem.

50 - Ibidem.

51 - Audition du département de l'artisanat, 15 janvier 2026, CESE.

52 - Ibidem.

cités chacun par 15 % des répondants. La perte de l'un des parents est également perçue comme un facteur déterminant (13 %), de même que le recul de l'adhésion à la scolarisation et la faible valorisation de l'éducation, mentionnés par 11 % des répondants.

Par ailleurs, la situation de rue et l'insuffisance des services d'enseignement préscolaire, en particulier en milieu rural, sont chacune citées par 9 % des répondants. Bien que mentionnée par une proportion plus limitée de répondants (5 %), l'acceptabilité sociale du travail des enfants, fondée sur l'idée que le travail devrait prévaloir sur les études, demeure un facteur à prendre en considération. Elle témoigne de la persistance de représentations sociales susceptibles de favoriser ou de légitimer le recours au travail des enfants.

2.4. Des formes de travail exposant les enfants à des risques différenciés

2.4.1 Travail domestique des enfants : entre invisibilité et difficultés de contrôle

Selon le Haut-Commissariat au Plan, le travail des enfants concerne généralement les garçons, qui représentent 84,6 % de l'ensemble des enfants au travail⁵³. Cette répartition mérite toutefois d'être nuancée, dans la mesure où une part importante du travail effectué par les filles demeure invisible, notamment lorsqu'il s'exerce dans la sphère domestique. Ces activités, souvent non rémunérées et réalisées au sein du foyer ou chez des tiers, échappent en grande partie aux statistiques officielles.

Cette sous-estimation apparaît clairement lorsque la définition du travail des enfants est élargie afin d'y inclure les tâches domestiques exercées. La prise en compte de ces tâches réduit de près de moitié les écarts observés entre filles et garçons âgés de 7 à 14 ans⁵⁴. Ce constat met en évidence les limites de la mesure du phénomène et révèle la vulnérabilité particulière des filles, particulièrement en milieu rural, où elles assument une part importante des tâches domestiques, au sein de leur famille ou chez des tiers.

Le recours au travail domestique des enfants au service de tiers est étroitement lié à la précarité économique des ménages⁵⁵. Confrontées à des difficultés financières, de nombreuses familles retirent leurs filles du système éducatif pour les orienter vers des emplois domestiques rémunérés. Celles-ci sont alors exposées à de longues journées de travail, souvent sans repos hebdomadaire, pour des rémunérations dérisoires, dans des conditions favorisant l'isolement, les violences et diverses formes de mauvais traitements⁵⁶.

Sur le plan juridique, l'entrée en vigueur, en 2018, de la loi relative aux conditions d'emploi et de travail des travailleuses et travailleurs domestiques a constitué une avancée importante en mettant fin au vide juridique qui caractérisait ce secteur et en l'intégrant dans le champ de protection du Code du travail. Cette loi interdit désormais le travail domestique des enfants de moins de 18 ans. Elle avait toutefois prévu une période transitoire, arrivée à échéance en octobre 2023, autorisant, sous des conditions strictement encadrées, l'emploi des jeunes âgés de 16 à 18

53 - Audition du HCP, 25 décembre 2025, CESE.

54 - Audition de l'UNICEF, du 26 février 2026.

55 - <https://www.ilo.org/fr/programme-international-pour-labolition-du-travail-des-enfants-ipecc/secteurs-et-domaines-de-travail/travail-des-enfants-et-travail-domestique>

56 - Audition de l'UNICEF, du 26 février 2026.

ans. Malgré cette évolution du cadre législatif, le phénomène persiste, selon les estimations de certaines organisations de la société civile⁵⁷.

Cette persistance s'explique notamment par les difficultés rencontrées dans l'application effective de la loi. Les opérations de contrôle et de suivi confiées aux inspecteurs du travail restent limitées en l'absence de dispositions leur permettant d'accéder aux espaces domestiques privés afin de vérifier l'âge légal des personnes employées⁵⁸.

À cela s'ajoute la poursuite des activités de réseaux d'intermédiation informels, qui tirent parti de la vulnérabilité économique et sociale des familles, en particulier en milieu rural, de l'insuffisance des mécanismes de contrôle ainsi que de la persistance de certaines représentations sociales qui confèrent une forme d'acceptabilité à ces pratiques ou en minimisent les effets sur l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁹.

2.4.2 Des travaux dangereux aux risques multiples et évolutifs

Les statistiques⁶⁰ indiquent que près de six enfants sur dix en situation de travail (62 %), soit environ 62 000 enfants, exercent des travaux dangereux. Cette proportion varie selon les secteurs d'activité : elle atteint près de 88 % dans l'industrie, 74 % dans le bâtiment et les travaux publics, 71 % dans les services et 51 % dans l'agriculture, la forêt et la pêche.

Dans les unités de production informelles et artisanales, les conditions de travail constituent une source majeure de risques : les lieux de travail sont souvent exigus et insuffisamment ventilés ou éclairés, exposant les enfants à divers dangers, notamment les incendies, l'inhalation de gaz toxiques, les chocs électriques, le port, la traction ou la poussée de charges lourdes, ainsi que le travail dans des postures inadaptées. Ces risques peuvent être aggravés lorsqu'ils s'accompagnent de violences physiques ou psychologiques⁶¹.

Dans le secteur agricole, les enfants sont exposés à de graves risques professionnels, liés notamment à la manipulation de substances dangereuses, dont certains pesticides pouvant avoir des effets toxiques et cancérogènes⁶². Les activités d'élevage comportent également de multiples risques, notamment les chutes, l'exposition au soleil, les attaques d'animaux susceptibles de provoquer des blessures ou des maladies, y compris la rage, ainsi que les accidents de circulation liés aux déplacements imposés par les activités rurales.

Dans le domaine du commerce ambulant, les enfants fournissent un effort physique important, parcourant de longues distances dans des conditions souvent inadaptées à leur âge et à leurs capacités. L'environnement urbain les expose également à des risques sanitaires liés à la pollution et aux maladies respiratoires, ainsi qu'à des risques de violence, de consommation de drogues et de vol⁶³, des situations qui recoupent à plusieurs égards celles vécues par les enfants en situation de rue.

57 - <https://www.hrw.org/report/2012/11/15/lonely-servitude/child-domestic-labor-morocco>

58 - Audition des experts : Malak Bencheikroun et Jamal Rhmani, 20 novembre 2025 et Ahmed Bouziane, 30 décembre 2025.

59 - OXFAM, rapport sur le travail domestique des petites filles au Maroc, 2023, page 13.

60 - Haut-Commissariat au Plan, note d'information à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, 12 juin 2025. https://www.hcp.ma/Note-a-l-occasion-de-la-journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants-2025_a4128.html

61 - Audition de l'UNICEF, du 26 février 2026.

62 - Audition du département de l'agriculture, 03 mars 2026, CESE.

63 - Audition des experts : Malak Bencheikroun et Jamal Rhmani, 20 novembre 2025 et Ahmed Bouziane, 30 décembre 2025.

Face à ces risques, le législateur a établi, en application de l'article 181 du Code du travail⁶⁴, une liste des travaux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans ainsi qu'à certaines autres catégories de travailleurs, en raison des dangers qu'ils présentent, de leur caractère inadapté à leurs capacités ou des atteintes qu'ils sont susceptibles de porter à leur santé, à leur sécurité ou à leur développement.

La liste des travaux interdits, fixée par voie réglementaire et actualisée en 2010⁶⁵, a marqué une avancée importante en élargissant le champ de la protection à près de quarante activités relevant des secteurs productifs et des services, susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou au développement physique, psychologique ou moral des enfants. Cette évolution contraste avec la première version publiée en 2005⁶⁶, qui ne couvrait qu'un nombre limité de travaux dangereux, ne dépassant pas une dizaine de domaines.

Toutefois, les profondes mutations du marché du travail et l'émergence de nouvelles formes d'emploi rendent aujourd'hui nécessaire une révision régulière de cette liste afin qu'elle demeure adaptée à l'évolution des risques professionnels. Cette actualisation devrait notamment intégrer les activités émergentes liées à l'économie numérique, au travail via les plateformes électroniques et à l'utilisation intensive des équipements numériques, afin de mieux prendre en compte les risques sanitaires, psychologiques et sociaux qu'elles sont susceptibles d'engendrer et de renforcer l'efficacité du dispositif de protection des enfants dans un environnement professionnel en constante évolution.

2.4.3. La traite des êtres humains à des niveaux non alarmants

Le Maroc a renforcé son dispositif juridique et institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains afin de mieux prévenir et combattre ce phénomène. Outre l'introduction de dispositions spécifiques dans le Code pénal et le Code de procédure pénale⁶⁷, en conformité avec les engagements internationaux du Royaume, notamment en matière de protection des enfants, une Commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains a été instituée⁶⁸. Cette Commission est notamment chargée d'assurer la coordination entre les départements gouvernementaux, les autorités publiques et les organisations internationales concernées. Elle assure également la collecte des données relatives au phénomène, la réalisation d'études et de recherches, l'élaboration de programmes de formation et de sensibilisation, la production de guides de référence ainsi que le suivi des nouvelles formes de traite des êtres humains⁶⁹.

64 - Audition du département de la justice du 10 décembre 2025, au CESE.

65 - Décret n° 2-10-183 du 9 hijra 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes.

66 - Audition des experts : Malak Bencheikroun et Jamal Rhmani, 20 novembre 2025 et Ahmed Bouziane, 30 décembre 2025.

67 - La loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

68 - Décret n° 2-17-740 du 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

69 - Cf. loi n° 27-14 (2016). Des sanctions de base de 5 à 10 ans d'emprisonnement assorties d'une amende de 10 000 à 500 000 MAD, des circonstances aggravantes portant les peines à 10 à 20 ans avec 100 000 à 1 000 000 MAD, puis à 20 à 30 ans avec 200 000 à 2 000 000 MAD selon les situations ; la responsabilité pénale des personnes morales est également consacrée, avec une amende de 1 000 000 à 10 000 000 MAD et des mesures complémentaires pouvant aller jusqu'à la dissolution.

Selon les données publiées par la Commission⁷⁰, 379 affaires ont été enregistrées entre 2017 et 2020, donnant lieu à la poursuite de 723 personnes. Parmi celles-ci figurent 496 adultes, 89 mineurs, 97 étrangers et 200 femmes. Au cours de la même période, 719 victimes ont été identifiées, majoritairement de nationalité marocaine, dont 47 % étaient des mineurs. L'exploitation sexuelle constitue la principale forme de traite recensée, avec 367 cas, suivie de la mendicité (63 cas) et du travail forcé (44 cas), soit 474 cas au total.

Les données les plus récentes font état de 102 affaires enregistrées en 2025 et de 270 victimes identifiées, dont 93 mineurs et 147 femmes. L'exploitation sexuelle arrive en tête avec 169 cas, suivie du travail forcé avec 91 cas, puis de la mendicité avec 14 cas⁷¹.

À la lumière des comparaisons internationales, les données disponibles indiquent que le phénomène de la traite des êtres humains au Maroc n'atteint pas des niveaux préoccupants au regard de son ampleur à l'échelle internationale, où les estimations font état de dizaines de millions de personnes victimes de différentes formes d'esclavage moderne et de travail forcé⁷². Il convient toutefois de souligner que les données précitées reflètent essentiellement les cas détectés ou signalés. Par ailleurs, certaines formes émergentes d'exploitation, notamment celles liées à la recherche de gains commerciaux à travers les réseaux sociaux et la diffusion en direct, demeurent insuffisamment documentées et restent difficiles à repérer avec précision et efficacité au moyen des systèmes statistiques existants⁷³.

Résultats de la consultation citoyenne sur la plateforme numérique « Ouchariko »

Les résultats de la consultation citoyenne font ressortir les principales formes de travail des enfants perçues par les participantes et les participants.

Les formes de travail des enfants les plus fréquemment citées sont les suivantes :

- Le travail en situation de rue (27 %) ;
- L'exploitation dans des activités illégales (22 %) ;
- L'aide familiale dans les travaux agricoles ou domestiques, ainsi que le travail au sein d'unités industrielles ou artisanales (19 % chacun) ;
- Le travail domestique chez des tiers (11 %).

S'agissant de la fréquence de ces activités :

- 64 % des participants considèrent que le travail des enfants revêt un caractère permanent ;
- 36 % estiment qu'il s'exerce de manière occasionnelle ou saisonnière, principalement durant les vacances scolaires ou à certaines périodes de l'année.

70 - Rapport national annuel de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention de la traite des êtres humains, 2020.

71 - Demande d'information n°2026-03 0500/2029g, du ministère public, reçue le 09 avril 2026.

72 - Rapport national annuel de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention de la traite des êtres humains, 2020.

73 - Ibidem.

2.4.4 Exploitation des enfants migrants et réfugiés dans des activités illicites

La migration des enfants, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés ou séparés de leur famille, constitue un défi important pour le Maroc, en tant que pays de transit et d'installation. Cette situation accroît leur vulnérabilité et les expose davantage aux risques d'exploitation, de traite des êtres humains, de travail forcé et d'autres formes de violences.

Selon les données de l'Organisation internationale pour les migrations⁷⁴, 1024 enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles ont été recensés dans plusieurs villes marocaines, notamment Casablanca, Marrakech et Nador. Les enfants âgés de 13 à 17 ans représentent 93 % de ce total. Ils sont issus de 27 nationalités différentes, avec une présence marquée d'enfants originaires de Guinée, du Sénégal et de Côte d'Ivoire.

S'agissant des enfants réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recensé, en 2025⁷⁵, environ 5223 enfants au Maroc, représentant 23 % de l'ensemble des réfugiés enregistrés, dont 674 enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles. La majorité d'entre eux sont originaires de Syrie, du Yémen, du Soudan et de pays d'Afrique centrale. Par ailleurs, 65 % de ces enfants sont inscrits dans le système éducatif formel, dont 48 % de filles.

Malgré les dispositifs mis en place, la prise en charge des enfants non accompagnés demeure limitée. En 2025, seuls 16 % d'entre eux ont bénéficié d'une prise en charge institutionnelle, dont 3 % ont été placés dans des établissements spécialisés de protection de l'enfance. Les autres demeurent en dehors des dispositifs de protection, dans des situations de grande vulnérabilité, souvent comparables à celles des enfants en situation de rue⁷⁶.

Cette vulnérabilité favorise leur exposition à différentes formes d'exploitation. Les enfants migrants et réfugiés peuvent ainsi être contraints à la mendicité, au travail dans les chantiers de construction, aux activités agricoles, notamment dans les zones périurbaines, à la vente ambulante, voire à d'autres activités illicites.

Face à ces défis, le Maroc a renforcé son dispositif de protection et d'intégration des migrants et des réfugiés. Depuis l'adoption de la Stratégie nationale d'immigration et d'asile en 2014, plusieurs programmes ont été déployés afin d'améliorer la gouvernance migratoire et de renforcer l'accès des enfants migrants et réfugiés à leurs droits fondamentaux. Cette dynamique a été consolidée par la participation du Maroc au Forum mondial sur les réfugiés en 2023 ainsi que par la mise en œuvre de projets⁷⁷ conduits en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNICEF et l'Union européenne. Ces initiatives ont contribué au renforcement des capacités des acteurs institutionnels et associatifs, à une meilleure coordination des interventions et à l'amélioration de l'accès des enfants migrants et réfugiés aux services de base, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'hébergement, dans le cadre d'expériences pilotes menées dans certaines régions.

74 - Rapport annuel 2024, OIM.

75 - Contribution complémentaire du HCR à l'audition du 24 mars 2026.

76 - Audition du HCR du 24 mars 2026, au CESE.

77 - <https://www.eeb3.eu/app/uploads/2019/02/2016-02-D-6-fr-2-Work-Experience.pdf>

III. Initiatives et programmes visant à traiter les déterminants structurels et à éradiquer le travail des enfants

3.1. L'Initiative Nationale pour le Développement Humain : lutte contre la pauvreté et autonomisation économique

Les politiques publiques de lutte contre la pauvreté et la précarité constituent, depuis le lancement de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) en 2005, un levier structurant d'amélioration des conditions de vie des ménages vulnérables. Si ces programmes ne ciblent pas spécifiquement le travail des enfants, ils contribuent néanmoins à agir sur plusieurs de ses facteurs déterminants, en particulier la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux services de base.

Déployée en trois phases successives, l'INDH a progressivement élargi son champ d'intervention. La première phase (2005-2010) a ciblé la pauvreté et la précarité dans les territoires les plus fragiles. La deuxième phase (2011-2018) a consolidé ces acquis en élargissant la couverture territoriale et en intégrant davantage de populations vulnérables. La troisième phase (2019-2023) marque une inflexion vers le développement du capital humain, avec un accent particulier sur la petite enfance, la scolarisation, la santé maternelle et infantile, ainsi que l'inclusion économique des jeunes⁷⁸.

Dans ce cadre, la nouvelle génération de programmes de développement territorial intégré, conformément aux Hautes Orientations Royales énoncées dans le Discours du Trône du 29 juillet 2025, repose sur une approche ciblant plusieurs domaines prioritaires, notamment l'encouragement des initiatives locales, le développement des activités économiques, la création d'opportunités d'emploi pour les jeunes, ainsi que la promotion des secteurs de l'éducation et de la santé et la qualification des territoires. En favorisant l'autonomisation économique des familles et en réduisant leur vulnérabilité, ces orientations sont de nature à agir sur les facteurs structurels qui alimentent le travail des enfants. Elles contribuent ainsi à atténuer les pressions économiques et sociales susceptibles de conduire certaines familles à faire entrer leurs enfants précocement sur le marché du travail, tout en offrant à ces derniers des perspectives éducatives et de formation plus équitables et plus durables⁷⁹.

Dans le secteur agricole, plusieurs politiques de modernisation et de restructuration productive s'inscrivent dans cette dynamique. L'amélioration des revenus agricoles, la mécanisation progressive, le développement de la formation professionnelle agricole et de l'apprentissage en faveur des jeunes de plus de 15 ans, ainsi que les programmes de développement rural, contribuent à réduire la dépendance des ménages à la main-d'œuvre familiale, y compris celle des enfants⁸⁰.

78 - Audition de l'INDH, 19 février 2026, CESE.

79 - Discours du Trône du 29 juillet 2025.

80 - Audition du département de l'agriculture, 03 mars 2026, CESE.

Résultats de la consultation citoyenne sur la plateforme numérique « Ouchariko »

Les résultats de la consultation citoyenne font ressortir une hiérarchisation claire des leviers d'action jugés prioritaires pour la lutte contre le travail des enfants.

Le soutien aux familles en situation de vulnérabilité économique arrive en tête des réponses, avec 24 %, confirmant le rôle central des déterminants socio-économiques dans la prévention du phénomène. Il est suivi par le développement de passerelles vers l'École de la deuxième chance, cité par 20 % des participants, ce qui souligne l'importance des dispositifs de remédiation et de réinsertion éducative.

Vient ensuite le renforcement de l'application de l'interdiction du travail des enfants, assorti de sanctions en cas de violation, avec 19 % des réponses, traduisant une attente forte en matière d'effectivité du cadre juridique. L'amélioration de l'accès à l'éducation dès le préscolaire, notamment en milieu rural, est également mise en avant par 18 % des répondants.

Enfin, la sensibilisation des familles et des acteurs concernés est citée par 16 % des participants, confirmant le rôle complémentaire des actions de prévention et de changement des comportements.

3.2. L'aide sociale directe pour réduire la vulnérabilité des ménages

L'aide sociale directe, en tant que mécanisme de transferts monétaires ciblés, joue un rôle principalement préventif dans la lutte contre le travail des enfants. Elle contribue à améliorer les conditions de vie des ménages et à consolider la scolarisation comme principal levier de prévention de l'entrée précoce sur le marché du travail.

Fondée sur des critères d'éligibilité et un ciblage des situations de précarité, cette aide vise à renforcer la justice sociale en adaptant les transferts publics aux situations sociales réelles des ménages⁸¹.

Dans ce cadre, le programme d'aide sociale directe s'articule autour de plusieurs composantes:

- une aide forfaitaire destinée aux ménages sans enfants ou ayant des enfants âgés de plus de 21 ans ;
- une aide à la protection de l'enfance, destinée aux ménages ayant des enfants de moins de 21 ans ;
- une aide spécifique au profit des enfants orphelins ou abandonnés, notamment ceux pris en charge dans des établissements de protection sociale, versée après la majorité;
- une aide de rentrée scolaire, assortie de compléments ciblant certaines situations de vulnérabilité, notamment le handicap.

L'architecture du dispositif traduit une évolution d'une logique uniforme vers une approche plus différenciée et mieux adaptée aux niveaux de vulnérabilité. Elle consacre également une attention particulière à la scolarisation, les montants étant modulés en fonction de la situation des enfants afin de renforcer ce levier essentiel de prévention du travail des enfants et de réduire

81 - Audition de l'agence nationale du soutien social (ANSS), 19 février 2026, CESE.

le risque d'abandon scolaire. Le montant cumulé des aides versées a dépassé 53 milliards de dirhams en janvier 2026, dont 34 milliards au titre des aides liées à l'enfance, y compris la prime de naissance.

3.3. Les programmes de scolarisation et de formation comme rempart principal contre l'entrée précoce dans le travail

3.3.1 L'obligation scolaire et la qualité de l'école

L'obligation scolaire constitue l'un des leviers les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, ainsi que les réformes structurelles qui en découlent, visant à renforcer l'accès à l'école, à améliorer la qualité des apprentissages et à favoriser le maintien des enfants au sein du système éducatif.

Dans cette perspective, la généralisation de l'enseignement préscolaire a été érigée en priorité stratégique, compte tenu de son impact sur l'égalité des chances, la réussite des parcours scolaires et la réduction du décrochage scolaire. Ces orientations se sont traduites par une extension progressive de l'offre, notamment en milieu rural, conformément aux orientations de la Feuille de route 2022-2026 qui vise la refonte de l'école publique autour de trois axes prioritaires : le renforcement des apprentissages, la lutte contre la déperdition scolaire et la promotion de l'épanouissement des élèves. En 2025, le nombre d'enfants bénéficiaires de l'enseignement préscolaire a été porté à 985.375 enfants, avec la création de 169 établissements scolaires, dont six écoles communautaires, majoritairement implantés en milieu rural (43 %), ainsi que la création de 15 internats⁸².

Au-delà de l'élargissement de l'accès à l'éducation, les réformes engagées visent également à améliorer la qualité des apprentissages et les conditions de scolarisation. À cet égard, le programme de généralisation des écoles et collèges de deuxième génération « Al Riada » constitue un chantier structurant⁸³. Il couvre désormais 4 626 établissements d'enseignement primaire accueillant plus de deux millions d'élèves, soit 51 % des établissements de ce cycle, ainsi que 786 collèges au bénéfice d'environ 700 000 élèves.

Si ces réformes ont permis de consolider les premières étapes du parcours scolaire, le maintien des enfants dans le système éducatif demeure un défi à partir du cycle secondaire. Les acteurs auditionnés⁸⁴ dans le cadre de l'élaboration de cet avis relèvent que le passage du cycle collégial au cycle secondaire se caractérise par des taux élevés d'abandon scolaire. Alors que ce taux ne dépassait pas 1 % en 2025 pour la tranche d'âge 7-14 ans, grâce à l'effectivité de l'obligation scolaire, il atteint 6 % chez les 14-17 ans, période qui coïncide avec la fin de l'enseignement obligatoire fixée à 16 ans. Cette transition constitue ainsi un moment charnière au cours duquel le risque d'entrée précoce sur le marché du travail s'accroît sensiblement. Dès lors, l'un des principaux enjeux consiste à assurer la continuité des parcours éducatifs au-delà de la fin de l'enseignement obligatoire, afin d'éviter que cette étape ne devienne un facteur de basculement vers le travail des enfants.

82 - Audition du département de l'éducation, du 04 décembre 2025 au CESE.

83 - Ibidem.

84 - Auditions du département de l'éducation, du 04 décembre 2025 au CESE et de l'UNICEF, du 26 février 2026.

3.3.2 L'enseignement traditionnel : un levier de prévention du décrochage scolaire

Le ministère des Habous et des Affaires islamiques⁸⁵ supervise la mise en œuvre d'un ensemble de programmes visant à renforcer l'organisation et la structuration de l'enseignement traditionnel, ainsi que l'encadrement pédagogique des établissements qui en relèvent. Celui-ci constitue, pour une partie des enfants, notamment ceux issus des zones rurales ou des milieux vulnérables, une alternative susceptible de limiter les risques de décrochage scolaire et d'entrée précoce sur le marché du travail. Il offre, à cet effet, un environnement éducatif encadré, complété par des services d'appui tels que la restauration scolaire et les bourses d'études. Dans le même temps, ses programmes ont progressivement intégré des disciplines relevant des connaissances modernes ainsi que l'enseignement des langues étrangères, afin de diversifier les parcours de formation proposés.

Au titre de l'année scolaire 2024-2025, le nombre d'établissements d'enseignement traditionnel s'est établi à 283, dont près de la moitié en milieu rural, accueillant au total 30.194 élèves, dont 29 % de filles. Ce secteur s'appuie également sur des ressources humaines composées de 4.229 cadres pédagogiques, 989 cadres administratifs et 2.129 agents administratifs, témoignant d'une organisation institutionnelle structurée.

Les écoles coraniques participent également à cet effort d'encadrement éducatif, en particulier durant la petite enfance. Souvent implantées en milieu rural, elles constituent, pour de nombreux enfants, un premier espace d'apprentissage et de socialisation. En 2025, leur nombre s'élevait à 12 431 établissements, dont 92 % situés en milieu rural, accueillant près de 457 236 enfants, parmi lesquels 52 % de filles. Leur encadrement est assuré par 14 551 éducateurs, dont 64 % de femmes.

Dans cette perspective, l'enseignement traditionnel et les écoles coraniques peuvent constituer des leviers complémentaires de prévention du travail des enfants, dès lors que leur contribution est articulée avec les politiques éducatives, sociales et territoriales, afin de favoriser le maintien des enfants dans des parcours éducatifs adaptés et de réduire leur exposition aux risques de travail précoce.

3.3.3 Les écoles de la deuxième chance : un levier de réinsertion éducative et de prévention du travail des enfants

Les programmes des écoles de la deuxième chance⁸⁶ constituent un dispositif national de rattrapage scolaire, de qualification et d'intégration destiné aux enfants et aux jeunes n'ayant pas achevé leur parcours dans l'enseignement primaire ou collégial.

Ce dispositif repose sur deux composantes complémentaires. La première, correspondant au cycle de base, s'adresse aux enfants âgés de 9 à 13 ans et vise à leur permettre d'achever leur parcours scolaire et de réintégrer le système d'enseignement formel, notamment au sein des établissements publics. La seconde concerne les écoles de la deuxième chance de nouvelle génération, destinées aux enfants et aux jeunes âgés de 14 à 20 ans. Elle privilégie une approche axée sur le développement des compétences, la qualification, l'accompagnement individualisé ainsi que l'appui à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

85 - Audition du département des habous et des affaires islamiques, du 04 décembre 2025 au CESE.

86 - Audition du département de l'éducation, du 04 décembre 2025 au CESE.

La mise en œuvre de ce dispositif est assurée sous la supervision des académies régionales d'éducation et de formation, en partenariat avec des associations de la société civile, dans le cadre de projets pédagogiques contractualisés avec le département chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement préscolaire.

En 2024, le réseau des écoles de la deuxième chance – nouvelle génération comptait 222 centres répartis à l'échelle nationale, accueillant 20 236 bénéficiaires.

Ces établissements accueillent également des enfants en situation de travail. Au titre de l'année scolaire 2024-2025, leur nombre s'est élevé à 1.502 bénéficiaires, dont 784 filles. Les secteurs d'activité dans lesquels ces enfants et ces jeunes étaient engagés sont dominés par l'agriculture (41 %), suivie de l'artisanat (32 %). Les autres activités se répartissent entre le commerce (10 %), les services (8 %) et l'industrie (9 %). Ces données mettent en évidence une concentration des enfants concernés dans des secteurs caractérisés par de faibles exigences en matière de qualification, où le risque d'entrée précoce sur le marché du travail demeure particulièrement élevé.

Le déploiement territorial des écoles de la deuxième chance demeure toutefois marqué par des disparités susceptibles de limiter l'accès des enfants et des jeunes à ce dispositif, en particulier dans les zones rurales et les territoires les moins bien dotés en infrastructures éducatives. Les capacités d'accueil sont ainsi fortement concentrées dans quelques régions, notamment Fès-Meknès (36 centres et 4 189 bénéficiaires), Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (41 centres et 3 609 bénéficiaires) et Casablanca-Settat (33 centres et 2 878 bénéficiaires). À l'inverse, d'autres régions disposent d'une offre plus limitée, à l'instar de Souss-Massa (6 centres et 1 247 bénéficiaires) et de Marrakech-Safi (19 centres et 1 245 bénéficiaires). Les régions de Béni Mellal-Khénifra (12 centres et 839 bénéficiaires), Drâa-Tafilalet (14 centres et 689 bénéficiaires), Laâyoune-Sakia El Hamra (3 centres et 440 bénéficiaires), Guelmim-Oued Noun (5 centres et 426 bénéficiaires) et Dakhla-Oued Ed-Dahab (2 centres et 355 bénéficiaires) présentent également des capacités d'accueil plus réduites. Cette répartition met en évidence une couverture territoriale inégale, susceptible de limiter les possibilités de prise en charge des enfants et des jeunes exposés au décrochage scolaire ou au travail précoce dans les territoires où les besoins sont les plus importants.

Conscient de ces enjeux, le département gouvernemental chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement préscolaire a engagé un programme d'extension des écoles de la deuxième chance – nouvelle génération afin de renforcer les capacités d'accueil et de réduire les disparités territoriales. Ce programme prévoit de porter progressivement le nombre de bénéficiaires à 80 000 à l'horizon 2029 et de déployer un réseau de 400 centres à l'horizon 2030⁸⁷.

3.3.4 La formation par apprentissage professionnel

La formation par apprentissage constitue l'un des principaux dispositifs de qualification et d'insertion professionnelle destinés aux jeunes ayant quitté prématurément le système éducatif. Régie par la loi n° 12.00 portant institution et organisation de l'apprentissage⁸⁸, elle s'adresse notamment aux jeunes âgés d'au moins 15 ans révolus et leur permet d'acquérir une première

87 - Audition du département de l'éducation, 04 décembre 2025 au CESE.

88 - Audition du département de l'artisanat du 15 janvier 2026 au CESE.

expérience professionnelle dans un cadre organisé, fondé sur l'alternance entre l'entreprise, qui assure 80 % de la formation, et le centre de formation, qui en dispense les 20 % restants.

Ce dispositif repose sur des conventions conclues entre l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, les départements gouvernementaux concernés, les entreprises et les établissements de formation. Le contrat d'apprentissage garantit à l'apprenti le bénéfice d'une indemnité mensuelle ainsi que d'une couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'accès à ce dispositif demeure toutefois subordonné à la maîtrise des compétences fondamentales en lecture et en écriture, ainsi qu'au respect des conditions spécifiques requises pour l'exercice de certaines professions.

La formation par apprentissage connaît actuellement une dynamique de développement, soutenue par l'adoption de sept contrats-programmes couvrant la période 2025-2030, avec pour objectif de former 100 000 apprentis par an. À cette fin, une enveloppe budgétaire d'environ 620 millions de dirhams a été mobilisée au titre de l'année 2026⁸⁹. Les mécanismes d'incitation ont également été renforcés, à travers le relèvement du coût de la formation à 5 000 dirhams par apprenti et l'augmentation de la contribution mensuelle accordée au maître artisan, portée à 300 dirhams, contre 250 dirhams auparavant.

Le secteur de l'artisanat illustre particulièrement ce modèle, avec un réseau de 67 établissements et plus de 100 annexes offrant une capacité de plus de 35.000 places⁹⁰. L'apprentissage y repose sur une alternance dominée par l'entreprise (80 % du temps) et complétée par les centres de formation (20 %). Des initiatives spécifiques ont également été développées pour la préservation des métiers en voie de disparition⁹¹, notamment à travers un partenariat avec l'UNESCO ayant permis la documentation et la numérisation des compétences liées à 32 métiers artisanaux. Dans ce cadre, 32 artisans ont été reconnus comme « trésors humains vivants » et ont assuré la transmission de leurs savoirs à 307 jeunes apprentis âgés de 16 à 18 ans..

Malgré ces acquis, les acteurs institutionnels⁹² considèrent que la formation par apprentissage professionnel demeure confrontée à certaines contraintes liées à sa flexibilité, notamment en ce qui concerne l'adaptation des contrats aux profils des apprentis et l'adéquation de la durée de formation avec leurs besoins et leurs parcours individuels. Ces limites sont susceptibles de réduire son attractivité auprès des catégories les plus vulnérables.

89 - Audition du MEF, du 19 février 2026 au CESE.

90 - Audition du département de l'artisanat, 15 janvier 2026, CESE.

91 - Ibidem.

Un nouveau contrat-programme pour la formation par apprentissage professionnel couvrant la période 2025-2030 a été signé afin d'assurer la formation de 30000 jeunes par an et d'atteindre un effectif total de 150000 apprentis à l'horizon 2030. Ce dispositif repose sur la conclusion de conventions d'exécution entre le département de l'artisanat, le département de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, ainsi que les chambres de l'artisanat et les associations de centres de formation. Ces conventions s'inscrivent dans la mise en œuvre de la feuille de route gouvernementale pour l'emploi, notamment son deuxième axe relatif à la généralisation de l'apprentissage professionnel à l'ensemble des secteurs. À cet effet, 16 conventions d'exécution ont été signées le 27 octobre 2025. La formation est principalement orientée vers les métiers porteurs présents au niveau régional.

92 - Audition du département de l'artisanat du 15 janvier 2026 au CESE.

Audition de la CGEM, du 22 janvier 2026 au CESE.

Encadré n° 2 : La marque « Morocco Handmade »⁹³, un levier de valorisation de l'artisanat et de prévention du travail des enfants

Le label national de l'artisanat « **Morocco Handmade** » constitue un mécanisme de valorisation des savoir-faire traditionnels des artisans marocains et de promotion des produits artisanaux répondant à des exigences de qualité, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance. Il garantit l'authenticité des produits artisanaux marocains, en assure la traçabilité et offre aux artisans de nouvelles perspectives d'accès aux marchés.

Ce label est attribué aux artisans individuels, aux coopératives et aux entreprises opérant dans le secteur, sur la base d'un système de certification fondé sur un ensemble de critères applicables aux lieux de production. Parmi ces critères figure le respect de l'interdiction du travail des enfants, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le non-respect de cette exigence entraîne le refus de l'octroi du label.

Au-delà de sa dimension commerciale, cette initiative contribue à favoriser l'intégration des activités artisanales dans l'économie formelle et à promouvoir la transmission des savoir-faire à travers des parcours d'apprentissage et de formation encadrés, sécurisés et respectueux des droits de l'enfant. Elle participe ainsi à prévenir l'entrée précoce des enfants dans des activités économiques non organisées, en favorisant leur orientation vers des dispositifs de formation structurés offrant des garanties de protection.

3.4. La prise en charge des enfants exposés au travail précoce

La politique publique intégrée de protection de l'enfance constitue le cadre stratégique de l'action publique en matière de lutte contre toutes les formes de vulnérabilité touchant cette catégorie, notamment le travail des enfants. Mise en œuvre à travers son deuxième Programme national exécutif 2023-2026, elle repose sur une approche globale articulée autour de trois piliers complémentaires : la prévention, la protection et la promotion du bien-être de l'enfant⁹⁴.

Dans cette perspective, l'action publique vise à généraliser les dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance et à renforcer la coordination entre les différents intervenants. Elle prévoit également le développement d'un système d'information intégré destiné à améliorer le repérage, le suivi et l'accompagnement des enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants en situation de travail. L'objectif est d'assurer une prise en charge plus coordonnée, continue et efficace des enfants concernés.

Ce dispositif repose notamment sur les commissions provinciales de protection de l'enfance, qui réunissent les services déconcentrés concernés⁹⁵, les autorités judiciaires, y compris les représentants des juridictions et du ministère public, ainsi que les points focaux de l'inspection du travail chargés de la coordination et du suivi des actions de prévention et de lutte contre le travail des enfants.

93 - <https://label.artisanat.gov.ma/?lng=ar>

94 - Audition du département de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille, du 25 décembre 2026 au CESE.

95 - Notamment ceux relevant des secteurs de l'intérieur, de la justice, de l'éducation nationale, de la santé et de la protection sociale, du travail, de la formation professionnelle, du développement social, de la sécurité ainsi que du HautCommissariat au Plan.

Le déploiement territorial de ce dispositif a enregistré des avancées significatives. À ce jour, 82 commissions provinciales de protection de l'enfance ont été mises en place, auxquelles s'ajoutent 50 centres d'accompagnement pour la protection de l'enfance et 32 centres en cours de mise à niveau afin de renforcer l'offre de services sociaux de proximité. En parallèle, 43 unités de protection de l'enfance ont été créées en partenariat avec des associations de la société civile dans le cadre des programmes publics d'appui au tissu associatif.

Les acteurs auditionnés dans le cadre de l'élaboration du présent avis soulignent toutefois que ces dispositifs demeurent confrontés à plusieurs contraintes qui limitent leur capacité à assurer une prise en charge pleinement efficace sur l'ensemble du territoire national⁹⁶. Les principaux défis concernent la mise en œuvre effective du protocole territorial de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité⁹⁷, notamment en matière de clarification des responsabilités des différents intervenants, de renforcement de la coordination entre les institutions concernées et d'harmonisation des pratiques d'intervention. Ces constats rejoignent les recommandations formulées par les enfants parlementaires⁹⁸, qui ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer les ressources humaines spécialisées, en particulier par la consolidation du rôle des assistantes et assistants sociaux au sein des dispositifs territoriaux de protection de l'enfance.

3.5. Engagement du secteur économique dans la lutte contre le travail des enfants

Le secteur économique constitue un acteur déterminant dans la prévention du travail des enfants, en particulier à travers l'adoption de pratiques responsables tout au long des chaînes de valeur. À cet égard, la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) représente un levier stratégique pour promouvoir le respect des droits humains dans le monde du travail et prévenir les risques d'exploitation des enfants.

Cette responsabilité ne se limite pas aux activités propres de l'entreprise. Elle s'étend à l'ensemble de son écosystème, notamment aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux partenaires économiques, appelés à respecter les mêmes exigences en matière de droits fondamentaux au travail.

Dans cette perspective, la Confédération générale des entreprises⁹⁹ du Maroc a intégré, dans sa Charte de responsabilité sociétale des entreprises, des engagements explicites relatifs au respect des droits humains, parmi lesquels figure l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans, y compris au sein des chaînes d'approvisionnement. Les entreprises engagées dans cette démarche veillent également à ce que leurs partenaires respectent l'âge minimum légal d'accès au travail, ainsi que les exigences relatives à la protection sociale et aux conditions de travail décent.

96 - Audition du département de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille, du 25 décembre 2026 au CESE.

97 - Ibidem.

98 - Audition du parlement des enfants, du 22 janvier 2026, au CESE.

99 - Audition de la CGEM, du 22 janvier 2026 au CESE.

Cet engagement est soutenu par plusieurs dispositifs d'accompagnement, notamment la plateforme « ILTESAM »¹⁰⁰, qui met à la disposition des entreprises des outils de sensibilisation, des guides pratiques et des programmes de formation à distance pour lutter contre le travail des enfants dans le secteur privé. Elle s'appuie également sur le label RSE lancé par la Confédération générale des entreprises du Maroc en 2006, afin de valoriser les entreprises engagées dans des pratiques responsables, en particulier dans les secteurs les plus exposés aux risques, tels que l'agriculture, l'artisanat, l'hôtellerie et la restauration¹⁰¹.

Cette dynamique a été consolidée par la signature, en 2025, d'un mémorandum d'entente entre la Confédération générale des entreprises du Maroc et Maroc PME, destiné à promouvoir la culture de la responsabilité sociétale auprès des très petites, petites et moyennes entreprises. Cet accord vise notamment à faciliter leur accès au label RSE et à leur proposer un accompagnement adapté à travers des programmes conjoints.

Malgré ces avancées, l'intégration de la responsabilité sociétale comme levier de prévention du travail des enfants demeure encore limitée, en particulier au sein des très petites, petites et moyennes entreprises, qui représentent l'essentiel du tissu productif national. Ces entreprises sont souvent confrontées à des contraintes financières, humaines et organisationnelles qui réduisent leur capacité à structurer une démarche de responsabilité sociétale. À ces contraintes s'ajoute une perception encore restrictive de la RSE, fréquemment assimilée à des actions ponctuelles de mécénat ou de solidarité, plutôt qu'à un véritable outil de gouvernance, de gestion des risques et de création de valeur. Enfin, le coût des démarches de mise en conformité — notamment les audits, les actions de formation et les dispositifs de reporting — ainsi que la faiblesse des mécanismes d'incitation, qu'il s'agisse des avantages fiscaux, de l'accès aux marchés publics ou des instruments de financement, constituent autant d'obstacles supplémentaires à l'effectivité du principe de responsabilité sociétale de l'entreprise¹⁰².

3.6. Une contribution de premier plan de l'Observatoire national des droits de l'enfant à la lutte contre le travail des enfants et à la mobilisation de la société civile

La prévention du travail des enfants et la réinsertion des enfants concernés dans des parcours éducatifs ou de formation reposent en grande partie sur les interventions de proximité menées par les associations de la société civile. Leur ancrage territorial, en particulier dans les zones rurales où le phénomène demeure plus présent, leur permet d'accompagner les enfants et leurs familles et de favoriser leur accès aux dispositifs de protection et d'insertion.

Dans ce contexte, l'Observatoire national des droits de l'enfant¹⁰³, présidé par Son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem, occupe une place centrale dans le dispositif national de protection de l'enfance. Il contribue à la structuration des politiques et des programmes destinés aux enfants,

100 - Une plateforme lancée par la CGEM et l'OIT en 2021.

<https://www.ilo.org/fr/meetings-and-events/lancement-de-linitiative-pour-la-lutte-contre-le-travail-des-enfants-par-le>

101 - Audition de la CGEM, du 22 janvier 2026 au CESE.

102 - African Scientific Journal, état des lieux de l'engagement RSE au Maroc à travers le prisme réglementaire, financier et économique, ISSN : 2658-9311 Vol : 3, Numéro 17, Avril 2023.

103 - Audition de l'ONDE, du 10 décembre 2026 au CESE.

tout en favorisant la mobilisation et la coordination des différents acteurs intervenant dans la prévention et la lutte contre le travail des enfants.

L'Observatoire assure également le suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ainsi que des autres engagements internationaux du Royaume en matière de protection de l'enfance. Son action s'inscrit dans une approche intégrée articulant prévention, protection, plaidoyer et suivi des politiques publiques.

En matière de prévention, il participe à l'élaboration et au suivi de plusieurs référentiels nationaux structurants, notamment le Plan d'action national pour l'enfance¹⁰⁴, la Politique publique intégrée de protection de l'enfance¹⁰⁵ et la Feuille de route nationale pour l'élimination du travail des enfants¹⁰⁶. Il soutient également la scolarisation et la réintégration des enfants en situation de vulnérabilité à travers des programmes éducatifs conduits en partenariat avec les associations de la société civile. Les campagnes nationales de sensibilisation qu'il a initiées, notamment contre le travail domestique des filles, ont contribué à renforcer la prise de conscience des risques liés à ces formes d'exploitation.

Dans le domaine de la protection, l'Observatoire œuvre au renforcement des dispositifs de signalement, d'écoute et de prise en charge des enfants exposés à la violence, à la maltraitance ou au travail précoce. Son implication dans les dispositifs territoriaux de protection de l'enfance ainsi que dans les mécanismes d'accompagnement psychosocial contribue au développement d'une prise en charge plus intégrée, coordonnée et centrée sur les besoins de l'enfant.

Dans ce cadre, certaines initiatives portées par la société civile mettent en évidence l'intérêt d'approches complémentaires fondées sur la proximité, l'accompagnement psychosocial ainsi que la mobilisation de leviers éducatifs, culturels et artistiques pour prévenir les ruptures de parcours et favoriser la réinsertion des enfants et des jeunes les plus vulnérables. À cet égard, la Fondation Ali Zaoua mobilise l'expression artistique comme levier de protection, d'accompagnement et d'inclusion des enfants et des jeunes confrontés à diverses situations de vulnérabilité, notamment la vie dans la rue, la déscolarisation, la mendicité, le travail précoce ou d'autres formes d'exploitation. À travers ses centres culturels de proximité, l'Académie Ali Zaoua des métiers de la culture et sa plateforme de formation en ligne, elle met à leur disposition des espaces sécurisants d'écoute, d'apprentissage et de développement des compétences. Déployée en partenariat avec des associations et des structures spécialisées dans la protection de l'enfance, son action contribue à l'identification, à l'orientation et à l'accompagnement de ces enfants vers des parcours éducatifs, de formation et d'insertion. Elle favorise également leur reconstruction psychosociale, le renforcement de leur autonomie progressive et l'exercice effectif de leurs droits¹⁰⁷.

L'action de l'Observatoire s'inscrit en complémentarité avec celle des associations de la société civile, dont le rôle demeure déterminant dans la prévention du travail des enfants et

104 - Adopté en 2005, ce plan, en cohérence avec les Objectifs du Millénaire pour le développement, visait à renforcer les droits de l'enfant et à améliorer les mécanismes de leur protection.

105 - Voir le point 3.4 de la partie III.

106 - Voir le point 1.3 de la partie I.

107 - <https://fondationalizaoua.org/nos-projets/>

l'accompagnement des enfants concernés. Dans cette perspective, le département chargé de l'emploi a mis en place un mécanisme de partenariat avec les associations intervenant dans ce domaine, mobilisant un appui financier annuel de 5 millions de dirhams. Ce soutien vise à favoriser le retour des enfants travailleurs vers l'école ou leur orientation vers la formation professionnelle, ainsi qu'à protéger les jeunes âgés de 16 à 18 ans contre leur affectation à des travaux dangereux¹⁰⁸.

Les acteurs associatifs auditionnés¹⁰⁹ dans le cadre de l'élaboration du présent avis soulignent toutefois que ces efforts demeurent insuffisants au regard de l'ampleur des besoins. Ils insistent sur la nécessité de renforcer durablement les moyens financiers et institutionnels des associations afin d'assurer la continuité de leurs interventions, d'élargir leur couverture territoriale et de développer les services d'accompagnement psychosocial, éducatif et social. Cette exigence est d'autant plus importante que les situations rencontrées appellent souvent des parcours de prise en charge individualisés, multidimensionnels et inscrits dans la durée, mobilisant des compétences spécialisées ainsi que des ressources financières adaptées.

IV. Pour une politique publique effective d'éradication du travail des enfants au Maroc

Au terme de cette analyse, il apparaît que le travail des enfants au Maroc, à l'instar de nombreux autres pays, demeure un phénomène complexe et multidimensionnel, résultant de l'interaction de plusieurs facteurs, notamment la pauvreté et la vulnérabilité économique et sociale des ménages, le décrochage scolaire, les disparités territoriales, ainsi que certaines représentations sociales et culturelles du travail précoce, particulièrement en milieu rural.

Dans cette perspective, l'éradication du travail des enfants ne saurait reposer sur la seule application des dispositions légales qui prohibent cette pratique et sanctionnent les violations qui en découlent. Elle suppose également d'agir sur les facteurs structurels qui alimentent ce phénomène et de renforcer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés autour d'une ambition commune : garantir à chaque enfant le droit à la protection, à l'éducation et à l'égalité des chances.

Le Conseil économique, social et environnemental considère que la place naturelle de l'enfant, après la famille, est l'école ainsi que les espaces d'éducation, de formation et de socialisation. Toute activité économique ou tout travail exercé en dehors de ce cadre, sans contribuer directement à une finalité éducative ou formative, doit être proscrit. Cette exigence implique également de garantir aux familles les conditions économiques et sociales nécessaires pour permettre aux enfants de poursuivre leur parcours éducatif, d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur épanouissement et de préparer leur insertion future dans la société ainsi que leur contribution au développement du pays.

À la lumière de ces considérations, le CESE appelle à faire évoluer le cadre stratégique actuellement en vigueur vers une politique publique nationale intégrée d'éradication du travail des enfants, couvrant l'ensemble du parcours de l'enfant, depuis la petite enfance jusqu'à son insertion dans la vie active.

108 - Audition du département de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, 4 décembre 2025, CESE.

109 - Audition des associations de la société civile : association BAYTI, association KARAM et fondation Lafqih TETOUANI, 08 janvier 2026, CESE.

Cette politique devrait poursuivre deux objectifs complémentaires. Le premier consiste à éradiquer totalement, et sans exception, toute forme de travail des enfants âgés de moins de 16 ans révolus, en cohérence avec les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental¹¹⁰. Le second vise à sécuriser la transition des jeunes âgés de 16 à 18 ans vers la vie active, à travers des parcours d'apprentissage professionnel organisés, certifiants, respectueux de la dignité des apprentis et garantissant leur protection.

Pour atteindre ces objectifs, cette politique devrait s'appuyer sur quatre principes structurants :

- **Une exigence éthique**, fondée sur une tolérance zéro à l'égard du travail des enfants de moins de 16 ans révolus, érigée en priorité nationale ;
- **Une solidarité conditionnelle**, reposant sur l'octroi d'un soutien aux familles en situation de vulnérabilité, sous réserve de l'assiduité des enfants à l'école ou dans les parcours de formation ;
- **Une valorisation du capital humain**, consistant à faire de la période comprise entre 16 et 18 ans une étape de préparation à l'insertion professionnelle, grâce à des parcours sécurisés de qualification et d'apprentissage constituant une alternative au travail précoce et à l'emploi informel ;
- **Une convergence renforcée des politiques publiques**¹¹¹, visant à assurer la cohérence, la complémentarité et l'efficacité des interventions en faveur de l'enfant tout au long de son parcours.

La finalité est de garantir un environnement protecteur et pérenne à tous les enfants, leur permettant de se développer et de s'épanouir dans le respect des principes de justice sociale et d'égalité des chances, et consacrant pleinement leur droit inaliénable à la protection, à l'éducation et au bien-être.

À cet égard, le Conseil économique, social et environnemental recommande un ensemble de mesures structurées autour des cinq axes suivants :

Axe 1 : Renforcer les dispositifs de gouvernance

- Renforcer le système actuel de gouvernance visant l'éradication du travail des enfants, à travers la mobilisation des ressources nécessaires et le renforcement de la convergence des stratégies et programmes y afférents. Dans ce cadre, le Conseil recommande ce qui suit :
 - Inscrire la feuille de route nationale pour l'éradication du travail des enfants à l'horizon 2030, ainsi que son plan d'action, dans une politique publique intégrée, concertée et territorialisée, assortie d'objectifs chiffrés à moyen et long termes.
 - Rendre pleinement opérationnels les dispositifs territoriaux de protection de l'enfance, tout en développant un système de suivi et d'évaluation intersectoriel et territorialisé de la situation du travail des enfants, fondé sur des indicateurs mesurables et des rapports périodiques réguliers.

110 - Loi n° 59.21 relative à l'enseignement scolaire, article 6, Bulletin officiel n° 7485 du 23 février 2026.

111 - <https://micepp.gov.ma/ar/le-ministere/convergence#generation-politiques>

- Renforcer et moderniser les structures gestionnaires de l’inspection du travail, notamment par le recours au datamining qui favorise le ciblage des secteurs à haut risque, et par l’établissement d’un lien effectif entre les infractions constatées et des sanctions dissuasives, pouvant aller jusqu’au retrait des licences d’exploitation, des agréments, voire à l’exclusion de tout dispositif public de subvention ou d’incitation.
- Mettre en place un système national intégré de collecte, d’analyse et de suivi des données relatives au travail des enfants, afin de disposer d’une connaissance plus fine du phénomène, d’orienter les interventions publiques en fonction des spécificités territoriales et sectorielles, et d’assurer un suivi régulier des progrès réalisés vers son éradication.

Axe 2 : Renforcer l’application effective des lois et élargir leur champ d’application

- Renforcer l’effectivité du dispositif juridique de protection des enfants en matière de travail, en assurant l’application rigoureuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l’actualisation régulière des normes de protection ainsi que le développement des mécanismes de veille, de contrôle et de signalement des situations de travail des enfants.

À cet égard, le Conseil recommande ce qui suit :

- Réviser les dispositions de l’article 143 de la loi n° 65-99 portant Code du travail afin de relever à 16 ans révolus l’âge minimum d’admission à l’emploi, en alignement avec l’âge de fin de l’obligation de scolarité.
- Réviser le texte réglementaire fixant la liste des travaux interdits aux moins de 18 ans afin d’y intégrer explicitement les risques émergents liés au développement des plateformes numériques, à l’usage intensif des technologies numériques et aux nouvelles formes d’exploitation du travail des enfants.
- Renforcer et appliquer de manière effective et dissuasive les sanctions pénales et financières à l’encontre des intermédiaires impliqués dans le recrutement et l’orientation d’enfants vers les pires formes de travail.
- Renforcer l’engagement des organisations professionnelles et des secteurs les plus exposés au travail des enfants (agriculture, artisanat, pêche maritime, bâtiment et travaux publics, tourisme, etc.) en faveur de la prévention et de l’élimination de ce phénomène, à travers l’adoption de chartes professionnelles, de labels de qualité, de dispositifs de certification et d’audit, ainsi que la mise en œuvre de programmes de sensibilisation.
- Capitaliser sur l’expérience de la plateforme de signalement relevant de l’Observatoire national des droits de l’enfant dédiée au cas de violence, d’exploitation ou de négligence à l’égard des enfants, en y intégrant explicitement les situations de travail des enfants. Ce mécanisme devrait permettre d’unifier et de centraliser les signalements sur une plateforme unique, tout en renforçant la coordination entre les intervenants concernés, de manière à garantir une prise en charge rapide, coordonnée et traçable des situations signalées, ainsi que le suivi de leur traitement et la documentation des différentes étapes d’intervention.

Axe 3 : Renforcer les mécanismes de soutien social aux familles en situation de vulnérabilité

- Poursuivre le renforcement de la résilience des familles face aux situations de vulnérabilité, en agissant sur les déterminants structurels de la pauvreté, de la précarité ainsi que des disparités sociales et territoriales, afin de prévenir et de réduire durablement le travail des enfants. Dans ce cadre, le Conseil recommande ce qui suit :
 - Renforcer l'articulation entre les dispositifs de soutien social et la poursuite de la scolarité, en conditionnant une partie des transferts sociaux à l'assiduité régulière des enfants à l'école, tout en garantissant la continuité, la qualité et l'accessibilité des services essentiels (bourses, transport scolaire, cantines, soins de santé, accès aux établissements scolaires, Etc.) ;
 - Développer un panier intégré de services au profit des familles en situation de vulnérabilité, combinant le renforcement des capacités parentales, l'accompagnement éducatif des enfants, l'amélioration de l'accès aux services sociaux et de santé, ainsi que des actions de sensibilisation et d'inclusion numérique, afin de prévenir les facteurs favorisant le décrochage scolaire et l'entrée précoce des enfants dans le monde du travail.

Axe 4 : Organiser des parcours articulés entre éducation, formation et insertion professionnelle des jeunes

- Renforcer l'articulation entre les systèmes d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle, afin de sécuriser les parcours des jeunes âgés de 16 à 18 ans et de faciliter leur transition progressive vers la vie active. Cette approche vise à consolider la place de l'apprentissage professionnel en tant que parcours structuré de qualification et d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, le Conseil recommande ce qui suit :
 - Mettre en place un statut spécifique de l'apprenti/stagiaire pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans, leur garantissant un cadre juridique clair, une protection sociale effective et une formation de qualité en alternance entre l'entreprise et le centre de formation, tout en tenant compte des spécificités territoriales et sectorielles ;
 - Adopter des procédures plus souples pour la réintégration des jeunes issus des écoles de la deuxième chance dans les filières de formation professionnelle, notamment à travers les certificats d'apprentissage professionnel et les niveaux de qualification et de spécialisation, tout en renforçant les mécanismes d'accompagnement des apprenants âgés de 16 à 18 ans, par l'exonération des frais d'inscription, l'octroi de bourses, la prise en charge de la restauration scolaire, du transport et des fournitures de formation.

Axe 5 : Renforcer l'implication des acteurs dans la prévention et l'éradication du travail des enfants

- Mobiliser l'ensemble des acteurs concernés et renforcer les interventions de proximité, afin de contribuer à la mise en place d'un environnement inclusif assurant la protection des enfants au travail. Dans ce cadre, le Conseil recommande ce qui suit :
 - Faire de la clause « zéro travail d'enfant » une exigence structurante de la commande publique et des dispositifs de RSE, en imposant aux opérateurs une obligation de traçabilité complète et vérifiable sur l'ensemble des chaînes de valeur et de sous-traitance.
 - Renforcer l'appui technique et financier aux associations de proximité, afin d'identifier les enfants au travail, de les orienter vers l'école ou la formation, ou de favoriser leur réintégration familiale, tout en diversifiant les modalités de prise en charge — accueil de jour, hébergement temporaire, accompagnement psychosocial — en fonction du niveau de risque et des profils des enfants concernés.
 - Mettre en place une stratégie de communication régulière et multicanale à destination de l'ensemble des acteurs, notamment les familles, afin de les sensibiliser aux effets négatifs du travail des enfants ainsi qu'aux sanctions encourues par les contrevenants aux lois en vigueur.
 - Organiser, à intervalles réguliers, des assises nationales consacrées à l'éradication du travail des enfants, réunissant l'ensemble des parties prenantes, afin de renforcer la sensibilisation au rôle de la famille et de la société dans la prévention de ce phénomène, d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique publique proposée.

Annexes

Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de l'emploi et des relations professionnelles

Experts
Armand Victor Hatchuel
Mohamed Horani
Tahar Benjelloun
Syndicats
Mohammed Alaoui
Khalil Bensami
Bouchta Boukhlaifa (vice-président)
Najat Simou (Présidente)
Organisations professionnelles
Ahmed Abbouh (vice-rapporteur)
Mohamed Ben Jelloun
Mohammed Boulahcen
Abdelkarim Foutat
Ali Ghannam
M'Hammed Riad
Société civile
Sidi Mohamed Gaouzi
Karima Mkika (Rapporteur de la thématique)
Mohamed Mostaghfir (rapporteur de la commission)
Membres de droit
Khalid Lahlou
Hassan Boulaknadal
Loubna Tricha

Experts ayant accompagné la commission

Expert permanent au Conseil	Yasmina Doukkali
Traducteur	Nadia Ourhiati

Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés¹¹²

Catégories	Acteurs
Départements ministériels et agences	- Département de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences
	- Département de l'éducation
	- Département de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées
	- Département de la justice
	- Ministère public
	- Département de la solidarité
	- Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) (contribution écrite)
	- Département de l'artisanat
	- Département de l'agriculture et de la pêche maritime
	- Département de l'Intérieur (INDH)
	- Département des finances (DEPF)
	- Agence nationale du soutien social (ANSS)
	- Département de la transition numérique
	- Fédération Marocaine des Médias
Organismes nationaux	- Observatoire national des droits de l'enfant
	- Haut-commissariat au Plan
	- Conseil national des droits de l'Homme
	- Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire
	- Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)

112 - Classement par ordre chronologique des auditions

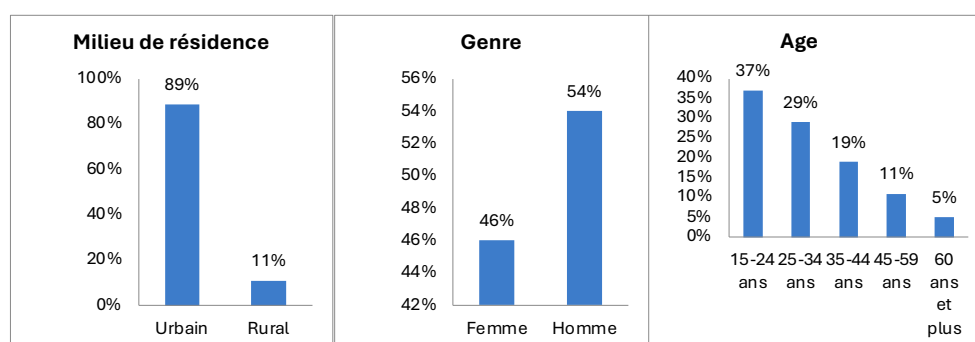
Fédérations et associations	- Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)
	- Fédération Marocaine des Médias
	- Associations de la société civile : association BAYTI, association KARAM et fondation Lafqih TETOUANI
	- Parlement de l'enfant
Organismes internationaux	- Bureau de l'organisation internationale du travail (OIT)
	- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
	- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
Experts	- Mme Malak Benchekroun
	- M. Jamal Rhmani
	- M. Ahmed Bouziane

Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne sur le travail des enfants

Dans le cadre de l'élaboration de son avis sur la problématique du travail des enfants au Maroc, le Conseil économique, social et environnemental a lancé une consultation citoyenne sur la plateforme numérique « Ouchariko » afin de recueillir les perceptions des citoyennes et des citoyens sur cette question, et ce durant la période allant du 12 avril au 17 mai 2026. Le nombre d'interactions a atteint 1 540 réponses au questionnaire.

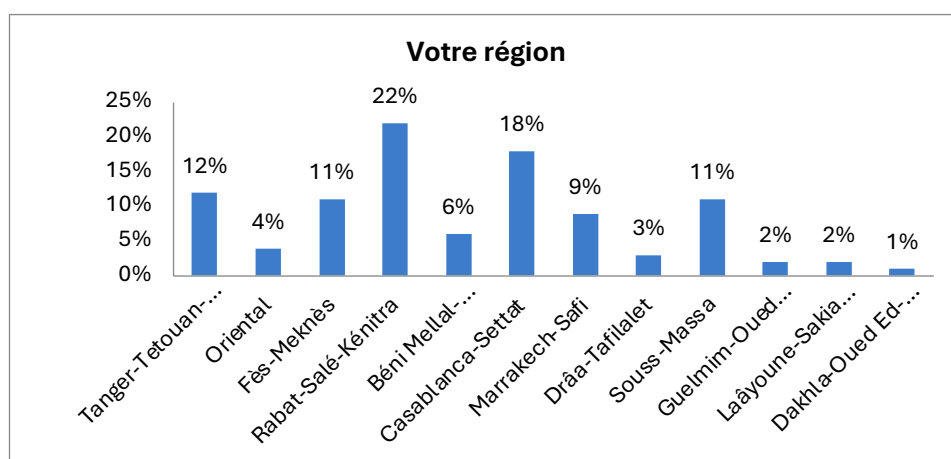
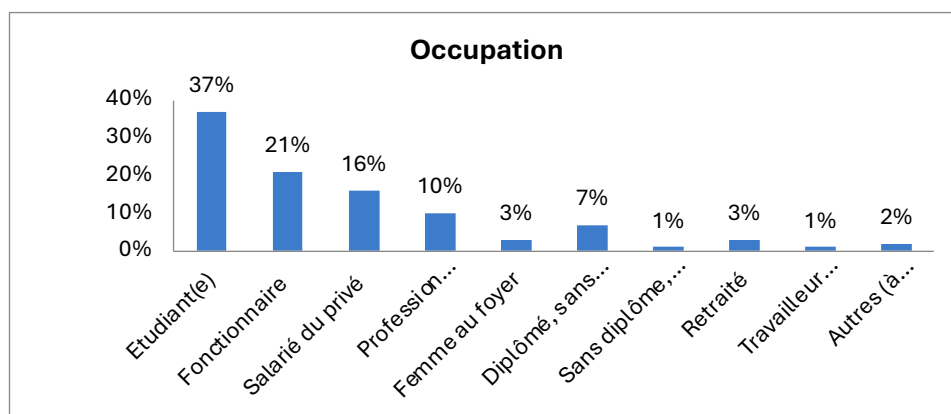
1. Profils du groupe de répondants à la consultation citoyenne

Les participantes et participants à cette consultation citoyenne résident majoritairement en milieu urbain, qui représente 89 % de l'échantillon. S'agissant de la répartition selon le genre, les femmes en constituent 46 %. En termes de structure par âge, la participation est dominée par les jeunes : les personnes âgées de 15 à 24 ans représentent 37 % de l'échantillon, celles de 25 à 34 ans 29 %, tandis que la tranche des 35 à 44 ans en représente 19 %.



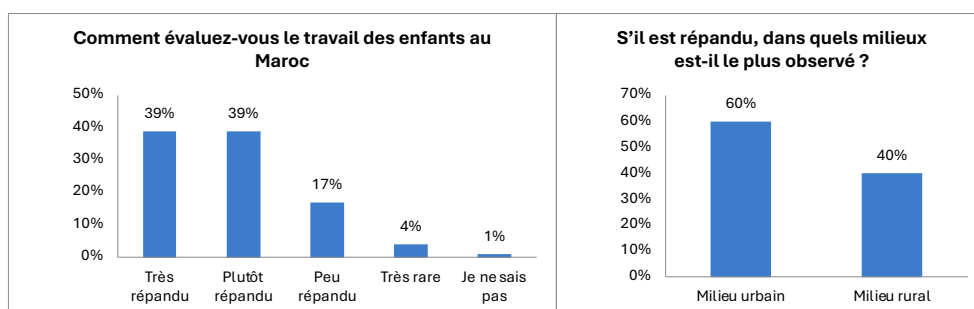
Les données relatives à la situation professionnelle des participantes et participants montrent une prédominance des étudiants, qui représentent 37 % de l'échantillon, suivis des fonctionnaires (21 %), des salariés (16 %), des personnes exerçant une profession libérale (10 %) et des diplômés en situation de chômage (7 %). Sur le plan territorial, plus de la moitié des participantes et

participants sont concentrés dans les régions de Rabat-Salé-Kénitra (22 %) et de Casablanca-Settat (18 %), ce qui traduit une forte représentation des territoires urbains au sein de l'échantillon ayant pris part à cette consultation.

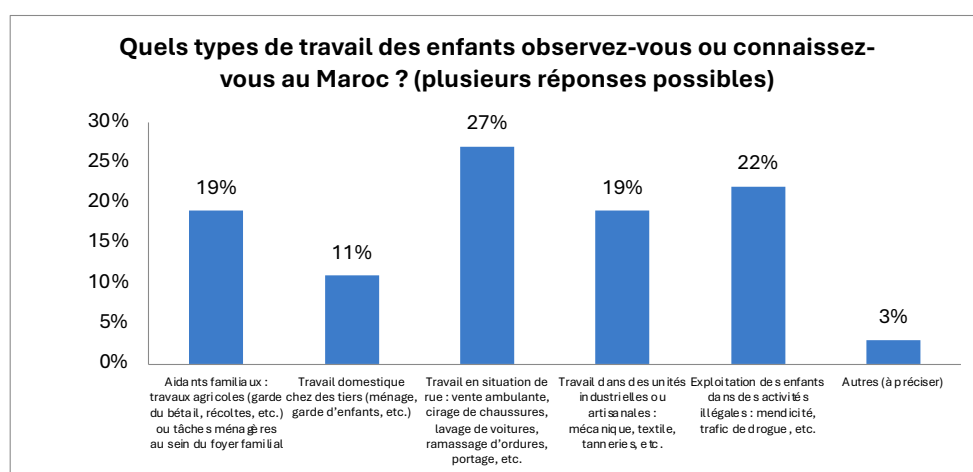


2. Points saillants de la consultation citoyenne

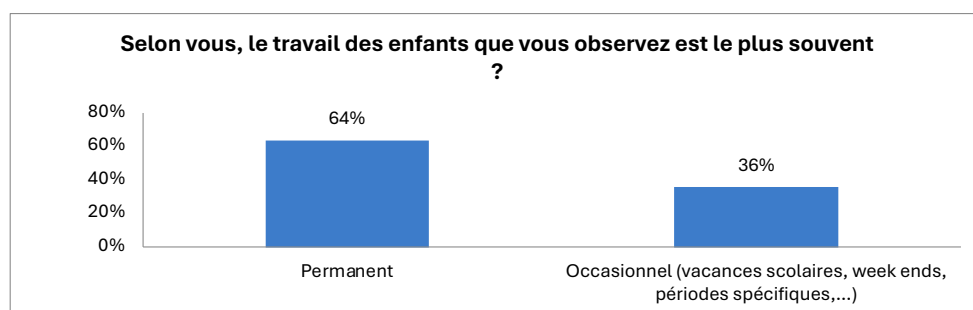
Les résultats de la consultation montrent qu'une large majorité des participantes et participants (78 %) considèrent que le travail des enfants constitue un phénomène répandu au Maroc, dont 39 % estiment qu'il est très répandu. À l'inverse, 21 % considèrent qu'il demeure peu répandu, voire très rare. En outre, 60 % des participantes et participants estiment que ce phénomène est davantage présent en milieu urbain.



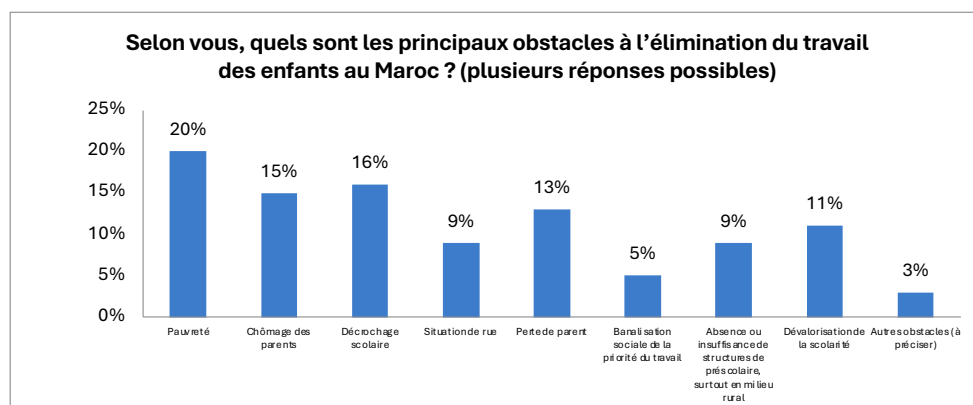
Parmi les principales formes de travail des enfants identifiées par les participantes et participants, le travail en situation de rue est cité en premier lieu (27 %), suivi de l'exploitation dans des activités illégales (22 %). L'aide familiale dans les travaux agricoles ou domestiques et le travail au sein d'unités industrielles ou artisanales sont mentionnés dans des proportions identiques (19 % chacun). Le travail domestique chez des tiers représente, pour sa part, 11 % des réponses, tandis que les autres formes de travail ne totalisent que 3 %.



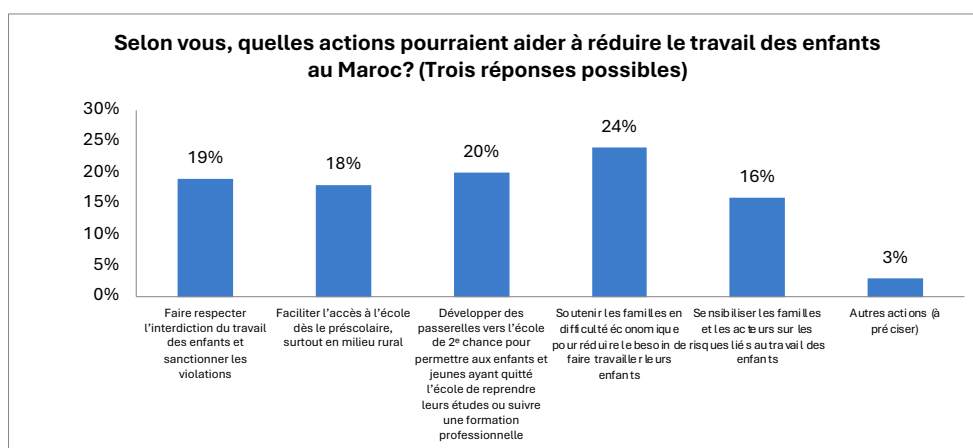
En outre, 64 % des participantes et participants considèrent que le travail des enfants revêt un caractère permanent, tandis que 36 % estiment qu'il s'exerce de manière occasionnelle ou saisonnière, notamment pendant les vacances scolaires ou à certaines périodes de l'année.



S'agissant des principaux obstacles à l'éradication du travail des enfants au Maroc, les participantes et participants identifient en premier lieu la pauvreté, citée par 20 % des répondants, suivie du décrochage scolaire (15 %) et du chômage des parents. La perte de l'un des parents est également perçue comme un facteur déterminant (13 %), de même que le recul de l'importance accordée à la scolarisation (11 %). La situation de rue et l'insuffisance des structures d'enseignement préscolaire, notamment en milieu rural, sont chacune mentionnées par 9 % des répondants, tandis que la normalisation sociale de la priorité accordée au travail au détriment des études ne représente que 5 % des réponses. Ces résultats mettent en évidence le caractère multidimensionnel du phénomène, qui s'inscrit à l'intersection de facteurs économiques, éducatifs, sociaux et familiaux.



S'agissant des leviers d'action jugés prioritaires, le soutien aux familles en situation de vulnérabilité économique arrive en tête des réponses (24 %), suivi du développement des passerelles vers les écoles de la deuxième chance (20 %) et du renforcement de l'application effective de l'interdiction du travail des enfants, assortie de sanctions en cas d'infraction (19 %). L'amélioration de l'accès à l'éducation dès l'enseignement préscolaire, notamment en milieu rural, recueille 18 % des réponses, tandis que les actions de sensibilisation des familles et des différents acteurs concernés représentent 16 %. Ces résultats mettent en évidence la nécessité d'une approche intégrée, combinant prévention, protection sociale, accès à l'éducation et application effective du cadre juridique.



Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5

Hay Riad, 10 100 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 537 71 51 73

Email : contact@cese.ma

www.cese.ma